

COMMISSION EUROPEENNE POUR L'EFFICACITE DE LA JUSTICE (CEPEJ)

ETUDE SUR LA DUREE DES ETAPES DE LA PROCEDURE CIVILE

Comment la durée des différentes étapes de la procédure civile ordinaire peut-elle influencer la durée totale des affaires civiles ? Causes de retard et mesures possibles pour y remédier



ADOPTÉES PAR LA CEPEJ LORS DE SA 46E RÉUNION PLÉNIÈRE
(18-19 JUIN 2026)
CEPEJ(2026)3

Edition anglaise:

European commission for the efficiency of justice (CEPEJ) – STUDY ON THE LENGTH OF THE STAGES OF CIVIL PROCEEDINGS:

How does the duration of different stages in ordinary civil proceedings affect the overall length of civil cases? Causes of delay and possible remedial measures

Les vues exprimées dans cet ouvrage sont de la responsabilité des auteurs et ne reflètent pas nécessairement la ligne officielle du Conseil de l'Europe.

Cette version a été traduite à l'aide d'un système de traduction automatique (intelligence artificielle), avec supervision humaine afin d'en assurer la qualité. Bien que des efforts aient été faits pour garantir l'exactitude de la traduction, seule la version originale anglaise fait foi.

La reproduction d'extraits (jusqu'à 500 mots) est autorisée, sauf à des fins commerciales, tant que l'intégrité du texte est préservée, que l'extrait n'est pas utilisé hors contexte, ne donne pas d'informations incomplètes ou n'induit pas le lecteur en erreur quant à la nature, à la portée et au contenu du texte. Le texte source doit toujours être cité comme suit : << © Conseil de l'Europe, année de publication >>. Pour toute autre demande relative à la reproduction ou à la traduction de tout ou partie de ce document, veuillez-vous adresser au Service de la production des documents et des publications (SPDP) ou à publishing@coe.int.

Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée à la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) ou à cepej@coe.int

Couverture et mise en page :
Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), Direction générale des droits de l'homme et de l'État de droit, DG1, Conseil de l'Europe

Photo : Shutterstock

© Conseil de l'Europe, juin 2026

Table des matières

I. INTRODUCTION	2
A. Objectif de l'Etude	2
B. Portée et pertinence	2
C. Problèmes transversaux	3
D. Méthodologie de l'Etude	3
II. ANALYSE ETAPE PAR ETAPE	4
ETAPE I – PHASE PREALABLE AU PROCES : De la signification des documents à la réponse du défendeur	6
A. Législation et pratiques nationales	6
B. Raisons des retards	7
C. Bonnes pratiques	7
ETAPE II – PHASE DE JUGEMENT 1 : De la phase préalable au procès à la phase de jugement	9
A. Législation et pratiques nationales	9
B. Motifs des retards	10
C. Bonnes pratiques	10
ETAPE III – PHASE DE JUGEMENT 2 : De l'audience préliminaire à l'audience finale	12
A. Législation et pratique nationales	12
B. Causes des retards	12
C. Bonnes pratiques	13
ETAPE IV – PHASE POSTERIEURE AU JUGEMENT 1 : De l'audience finale au prononcé du jugement	14
A. Législation et pratiques nationales	15
B. Motifs des retards	16
C. Bonnes pratiques	16
ETAPE V – PHASE POSTERIEURE AU JUGEMENT 2 : Du prononcé du jugement au dépôt de l'appel	18
A. Législation et pratique nationales	18
B. Motifs des retards	19
C. Bonnes pratiques	19
III. CONCLUSIONS	20
ANNEXE - COMPTE RENDU DES ENTRETIENS AVEC LES TRIBUNAUX REFERENTS	21

I. INTRODUCTION

L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme garantit le droit à un procès équitable dans un délai raisonnable devant un tribunal indépendant et impartial. La Cour européenne des droits de l'homme apprécie la durée excessive des procédures à la lumière des circonstances de l'affaire, en tenant compte notamment de la complexité de chaque affaire, du comportement du requérant et des autorités compétentes, ainsi que de l'importance de l'enjeu du litige pour le requérant. De nombreux États membres ont instauré des recours internes devant une autorité nationale afin d'offrir une réparation pour les procédures excessivement longues, qu'il s'agisse de procédures en cours (mécanisme de prévention des retards ou d'accélération des procédures) ou de procédures déjà achevées (mécanisme d'indemnisation). L'introduction de recours effectifs vise à garantir la protection des droits consacrés par la Convention au sein des systèmes juridiques nationaux et, par conséquent, à prévenir la saisine de la Cour européenne des droits de l'homme.

Malgré l'introduction de recours effectifs par les États membres, la durée excessive des procédures continue de poser des difficultés en Europe, comme en témoignent les rapports d'évaluation des systèmes judiciaires européens publiés régulièrement par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ). Les données recueillies au cours des cycles d'évaluation montrent que le temps théorique nécessaire au traitement d'une affaire, tel qu'il ressort de l'indicateur de durée d'écoulement du stock d'affaires pendantes (Disposition Time)¹, demeure long, en particulier dans les procédures de première et de deuxième instance relatives aux litiges civils et commerciaux. Les juridictions de troisième instance (les plus hautes) sont généralement les plus efficaces. En outre, les procédures pénales tendent à être résolues plus rapidement que les affaires civiles et administratives.²

A. Objectif de l'Etude

L'Etude vise à identifier les étapes communes aux procédures civiles standard dans divers systèmes judiciaires européens, à mettre en évidence les facteurs contribuant aux retards et à souligner les pratiques efficaces susceptibles d'améliorer l'efficacité des différentes étapes procédurales. Bien que les systèmes judiciaires diffèrent considérablement et que des comparaisons directes puissent être trompeuses, la CEPEJ estime qu'il est utile d'attirer l'attention sur les approches réussies destinées à inspirer une réflexion sur les mesures pouvant être prises dans le cadre des réformes judiciaires, sans pour autant les imposer de manière rigide ni fournir de modèles normatifs aux États membres.

B. Portée et pertinence

L'Etude se concentre sur les étapes suivantes de la procédure civile, considérées comme communes aux différents systèmes judiciaires : la signification des actes et le dépôt d'une réponse à l'action en justice par le défendeur, la réception de la réponse du défendeur ou de la preuve de la citation à comparaître et la tenue de l'audience préliminaire/première audience, la tenue de l'audience préliminaire et de l'audience finale, la clôture de l'audience finale et le prononcé d'un jugement écrit, ainsi que le prononcé d'un jugement écrit et l'introduction d'un recours contre le jugement de première instance. Ces étapes figurent dans la majorité des systèmes judiciaires en Europe. Il convient toutefois de noter qu'il n'est pas toujours facile

¹ La durée d'écoulement du stock d'affaires pendantes (DT) indique le temps théorique nécessaire à la résolution d'une affaire pendante, compte tenu du rythme de travail actuel. Il est obtenu en divisant le nombre d'affaires pendantes à la fin d'une période donnée par le nombre d'affaires terminées au cours de cette période, multiplié par 365 pour l'exprimer en jours.

² Cette Etude a été élaborée sous la supervision du Groupe de travail sur la gestion du temps judiciaire (CEPEJ-GT-SATURN) et finalisée par le Groupe de travail sur l'efficacité des procédures judiciaires (CEPEJ-GT-EVAF), avec l'aide de Guillaume Dartigue (France), expert scientifique, et Pawel Wrzaszcz (Pologne), membre du groupe de travail susmentionnés de la CEPEJ.

d'établir une distinction claire entre les différentes étapes, compte tenu des différences dans l'organisation des procédures civiles au sein des divers systèmes judiciaires européens.

Les données ont été collectées sur la durée légale et effective (ou estimée) de chaque étape de la procédure civile, les mesures prises tant par les tribunaux que par les parties, ainsi que les raisons des retards éventuels, s'il existe un écart entre les délais prescrits par la loi et la durée effective ou estimée. Les procédures civiles sont désignées comme des procédures civiles ordinaires (standard) et non comme un autre type spécifique (sous-type) de procédure civile, tel que les procédures pour les petits litiges, les procédures simplifiées ou spécialisées.

C. Problèmes transversaux

Bien que l'Etude se concentre sur les différentes étapes de la procédure, certaines des difficultés identifiées comme étant à l'origine des délais excessifs dans les procédures civiles ordinaires sont de nature transversale et affectent l'ensemble de la procédure civile, contribuant largement à sa durée globale. Ces difficultés découlent souvent de facteurs structurels liés à la fois au fonctionnement et à l'organisation des systèmes judiciaires, et au comportement des parties.

Les retards peuvent être dûs à des contraintes matérielles et à d'autres limitations telles que l'insuffisance de personnel administratif ou d'assistance juridique dans les tribunaux, le nombre insuffisant de salles d'audience, la répartition inégale des affaires, le manque d'experts judiciaires, la complexité accrue des affaires et d'autres facteurs. Ces facteurs, combinés à une charge de travail judiciaire importante, rendent plus difficile la planification des audiences et contribuent à la prolongation des procédures civiles.

Certaines pratiques et certains comportements des parties pendant la procédure (par exemple, la contestation des conclusions d'experts, l'introduction de nouveaux éléments à la dernière minute, etc.) peuvent également entraîner des retards importants, en particulier lorsqu'ils surviennent en l'absence de délais légaux contraignants ou d'un suivi des délais existants.

Ces facteurs ont une dimension systémique et agissent le plus souvent en conjonction les uns avec les autres. C'est pourquoi ils doivent être pris en compte dans l'analyse et la compréhension des causes des retards dans les procédures civiles, ainsi que dans l'identification de solutions pour y remédier.

D. Méthodologie de l'Etude

L'Etude s'appuie sur des informations fournies par les membres du Réseau de tribunaux référents de la CEPEJ, recueillies en plusieurs étapes sur une période donnée. Neuf tribunaux référents de la CEPEJ ont participé à la recherche, issus des Etats membres suivants : Finlande (Rovaniemi), Allemagne (Fribourg-en-Brisgau), Italie (Turin), Pologne (Lublin-Est et Varsovie), Portugal (Coimbra), République slovaque (Banska Bystrica), Slovénie (Maribor) et Royaume-Uni – Angleterre et Pays de Galles (Reading). Ces tribunaux référents ont répondu à un appel à manifestation d'intérêt lancé en 2023. Certains représentants de ces tribunaux étaient également membres du groupe de travail SATURN sur la gestion du temps judiciaire (Italie, Pologne et Slovénie).

Lors de la première phase de la recherche, un questionnaire a été élaboré afin d'identifier les différentes étapes des procédures civiles ordinaires, puis diffusé auprès du Réseau des tribunaux référents en 2023. Ensuite, des réunions en ligne et en présentiel ont été organisées avec les tribunaux susmentionnés afin de discuter des questions abordées dans l'Etude. Par la suite, des entretiens détaillés ont été menés individuellement avec chaque tribunal référent

afin de recueillir des informations approfondies sur leurs expériences aux différentes étapes de la procédure. Ces entretiens ont permis d'identifier les facteurs contribuant aux retards dans les procédures civiles ordinaires, ainsi que de mettre en évidence de bonnes pratiques susceptibles d'aider à remédier à ces retards (voir l'Annexe de l'Etude). Sur la base de ces entretiens et de recherches complémentaires, le Groupe de travail sur la gestion du temps judiciaire (CEPEJ-SATURN) a commencé à rédiger la présente Etude, qui a ensuite été finalisée par le Groupe de travail sur l'efficacité des procédures judiciaires (CEPEJ-GT-EFF), en place depuis 2026.

La présente Etude n'est pas exhaustive, car elle s'appuie principalement sur les informations fournies par neuf tribunaux répartis dans huit pays. Elle n'offre pas un aperçu complet de la situation dans tous les États membres du Conseil de l'Europe, mais présente plutôt un échantillon des pratiques observées au sein des tribunaux concernés, reflétant leurs propres points de vue et perspectives. Les mesures mises en évidence dans l'Etude ne sont pas universellement applicables ; elles servent plutôt d'exemples illustratifs d'approches identifiées au cours de la recherche qui ont contribué à remédier à des lacunes spécifiques dans certains tribunaux de ces pays et peuvent servir d'inspiration à d'autres.

II. ANALYSE ETAPE PAR ETAPE

Aux fins de l'Etude, chaque étape de la procédure civile a été analysée afin d'évaluer les principales causes des retards et d'identifier les pratiques permettant d'y remédier, sur la base des informations fournies par les tribunaux référents concernés. Le tableau ci-dessous présente un bref aperçu des principales causes de retards et des pratiques susceptibles de contribuer à leur réduction. Des informations plus détaillées sont disponibles dans le corps de l'Etude.

	<i>Étapes</i>	<i>Causes des retards</i>	<i>Mesures correctives possibles</i>
1.	Étape I <u>Phase préalable au procès</u>	- Capacité limitée des tribunaux à déterminer rapidement et de manière fiable l'adresse du défendeur ; - L'absence de systèmes efficaces de dépôt électronique permettant la signification électronique des documents.	- Fournir aux tribunaux un accès à des bases de données fiables ou à des registres de population afin de faciliter l'identification des adresses des défendeurs ; - Le cas échéant, envisager la création d'un registre national des personnes physiques accessible aux tribunaux ; - Introduire des règles claires en matière de signification (fiction juridique) afin de garantir une notification effective des défendeurs, parallèlement à des mesures plus larges visant à faire progresser la numérisation de la justice (e-justice), y compris des systèmes de dépôt électronique ; - Fixer des délais clairs pour les réponses des défendeurs, le non-respect de ces délais étant sanctionné par un jugement par défaut.

2.	Etape II <u>Phase de jugement 1</u>	- Tribunaux surchargés et en sous-effectif.	- Tenir les audiences préparatoires/préliminaires permettant de préparer l'affaire pour l'audience principale, notamment en clarifiant les calendriers procéduraux, les points litigieux et les besoins en expertise judiciaire ; - Etablir des calendriers procéduraux stricts ou contraignants et l'adoption de mesures visant à garantir leur respect par les parties ; - Promouvoir la conciliation judiciaire et d'autres formes de règlement amiable des litiges, y compris la médiation.
3.	Etape III <u>Phase du procès 2</u>	- Complexité croissante des affaires, associée à des mémoires volumineux par les parties et les avocats ; - Disponibilité limitée des experts et délais d'attente prolongés pour la préparation des rapports d'expertise ; - Sous-utilisation des audiences à distance ; - Report fréquent des audiences en raison de lacunes procédurales, de manœuvres dilatoires et de la non-comparution de témoins ou d'experts désignés par le tribunal.	- Adopter des mesures visant à améliorer l'utilisation efficace de l'expertise judiciaire, notamment la création et la mise à jour de bases de données exhaustives d'experts judiciaires, une rémunération équitable et versée en temps opportun, des mandats clairement définis et des délais réalistes pour la remise des rapports d'expertise, tout en améliorant l'attractivité globale de la fonction d'expert judiciaire ; - Encourager le recours aux audiences à distance, en particulier pour les affaires simples et les questions de procédure ; - Décourager les ajournements injustifiés par des sanctions appropriées et promouvoir le recours proportionné aux témoignages écrits ou à distance lorsque cela est approprié ; - Promouvoir la présentation de mémoires écrits structurés et raisonnablement concis par les représentants légaux, parallèlement à des mesures visant à réduire leur longueur excessive.
4.	Etape IV <u>Phase du jugement</u>	- Le temps nécessaire à la rédaction de décisions motivées.	- Utiliser des modèles afin de rationaliser la rédaction dans certaines catégories d'affaires, en particulier les affaires répétitives ;

			- Utiliser de la « motivation orale » permettant de dispenser les juges de rédiger des décisions motivées dans certaines circonstances.
5.	Etape V <u>Phase d'appel</u>	- Le rôle des tribunaux de première instance dans la vérification de la recevabilité et la préparation des dossiers à transmettre aux cours d'appel ; - Exigences procédurales susceptibles d'allonger le délai nécessaire pour demander ou obtenir un jugement écrit avant appel.	- Le cas échéant, alléger la charge administrative pesant sur les tribunaux de première instance grâce au transfert des contrôles de recevabilité aux cours d'appel ; - Mise en place de la transmission électronique des décisions faisant l'objet d'un appel.

ETAPE I – PHASE PREALABLE AU PROCES : De la signification des documents à la réponse du défendeur

La première étape correspond à ce que l'on peut qualifier de **phase préalable au procès** dans le cadre d'une procédure civile standard, englobant toutes les actions relatives à l'introduction de la procédure. Cette étape se compose de deux phases principales. Premièrement, la **signification des documents**, qui est définie comme le délai entre l'envoi des documents introduisant l'action en justice par le demandeur et leur réception par le défendeur. Cette phase de la procédure doit aboutir au dépôt effectif de la requête et à sa signification en bonne et due forme au défendeur. Deuxièmement, la **réponse du défendeur à l'action en justice**, qui désigne le délai entre la réception par le défendeur des documents introduisant l'action en justice et le dépôt de la réponse. Dans certains systèmes judiciaires, la réponse peut être déposée auprès d'un tribunal, qui la transmet ensuite à la ou aux autres parties. Dans d'autres systèmes, le défendeur remet sa réponse directement au demandeur et soumet la preuve de la signification au tribunal. Ces deux étapes de la procédure sont étroitement liées et sont examinées conjointement dans la présente Etude.

A. Législation et pratiques nationales

Signification des documents par le demandeur

		Délais prescrits par les lois/règlements (en jours)	Durée estimée de l'étape de la procédure (en jours)
1.	Italie		1 – 10
2.	Pologne		30
3.	Finlande		30
4.	Allemagne		30
5.	Portugal	30	15
6.	République slovaque		30

7.	Slovénie	30	
8.	RU – Angleterre et Pays de Galles	112	5

Réponse à l'action en justice

		Délais fixés par la loi ou la réglementation (en jours)	Durée estimée de l'étape de la procédure (en jours)
1.	Italie	50	50
2.	Pologne	pas moins de 14	14 - 30
3.	Finlande		21 - 30
4.	Allemagne	14	50
5.	Portugal	30	30
6.	République slovaque		15
7.	Slovénie	30	30
8.	RU - Angleterre et Pays de Galles	28	28

B. Raisons des retards

Les retards au stade de la signification des actes dans les procédures civiles sont principalement dus à deux facteurs étroitement liés. Premièrement, les tribunaux ont souvent des difficultés à **déterminer rapidement et de manière fiable l'adresse du défendeur**, en particulier dans les systèmes qui s'appuient sur les services postaux pour la notification. Lorsque la distribution postale échoue, les tribunaux doivent souvent recourir à des procédures de vérification complexes et coûteuses en ressources, impliquant des tiers tels que la police ou les agents d'exécution, ce qui peut prolonger considérablement la durée de la procédure (par exemple en Pologne). Deuxièmement, **l'absence ou le développement limité de systèmes efficaces de dépôt électronique** semble contribuer aux retards, car la communication continue de reposer principalement sur les services postaux, combinés à d'autres méthodes en cas d'échec de la distribution postale, comme le recours à des agents d'exécution. Il ressort des recherches que **les retards de procédure à ce stade de la procédure civile semblent se produire plus fréquemment lorsque la signification est effectuée par voie postale par rapport à la signification électronique des documents**.

C. Bonnes pratiques

I. Mise en place de systèmes électroniques pour la signification des documents et le traitement des réponses du défendeur

L'Etude met en évidence une tendance claire vers la mise en œuvre de la signification électronique des documents. Dans certains systèmes, la signification électronique des documents s'applique principalement aux avocats (par exemple en Allemagne et en Italie), tandis que dans d'autres, tant les parties physiques que les représentants légaux peuvent signifier des documents par voie électronique (par exemple en Finlande). En Finlande, l'ensemble de la documentation relative aux affaires est traitée par voie électronique, avec un accès à distance complet aux dossiers tant pour les représentants légaux que pour les parties physiques. En Allemagne, la représentation par un avocat est obligatoire devant le

Landgericht (tribunaux de première instance pour les demandes supérieures à 10 000 €), **ce qui oblige les avocats à déposer les documents et à communiquer exclusivement par voie électronique**. Un système similaire existe au Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles) où, une fois qu'un avocat a été désigné, les documents sont automatiquement signifiés à l'avocat concerné via un portail électronique. En République slovaque et au Portugal, les personnes morales sont **tenues de disposer d'une boîte aux lettres numérique** (une adresse électronique officielle délivrée par l'État) pour la réception de tous les documents officiels notamment les requêtes judiciaires, tandis qu'un tel système reste facultatif pour les personnes physiques.

Le recours accru à la communication électronique devant les tribunaux suppose l'adaptation des règles relatives à la signification des documents au défendeur.³ Plusieurs cadres juridiques définissent le moment précis où la signification est réputée effective. En Finlande et en Italie, **la remise des documents est considérée comme valide dès lors qu'il peut être raisonnablement établi que le message électronique a atteint l'appareil du destinataire, que le message ait été ouvert ou non**. La République slovaque a introduit une fiction juridique en vertu de laquelle la signification est réputée effective 15 jours après l'envoi, même si le destinataire n'a pas accédé au message électronique (une adresse électronique officielle délivrée par l'État). Cette fiction juridique de remise évite la charge que représentent les tentatives de remise répétées.

II. Fournir aux tribunaux l'accès à un registre civil fiable

Plusieurs pays ont mis en place **un registre civil (national) des personnes physiques** accessible aux tribunaux. Ce système facilite la recherche de l'adresse du défendeur, permettant ainsi aux tribunaux d'identifier rapidement une adresse valide. De tels registres existent en Slovaquie, au Portugal, en Italie, en République slovaque, en Finlande, en Allemagne et au Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles). Dans des États tels que l'Italie, où la responsabilité de la signification des actes incombe entièrement aux parties, ces dernières (généralement le représentant légal) sont autorisées à consulter le registre afin de garantir la signification effective des actes judiciaires. De même, en Finlande, si les coordonnées du défendeur font défaut, le tribunal utilise un registre civil national pour obtenir l'adresse postale la plus récente. Cependant, certains pays ne disposent pas d'un tel registre et recourent à **d'autres méthodes de notification**, telles que la publication dans les journaux, sur des panneaux d'affichage et, dans certains cas, l'affichage d'avis dans les mairies ou les commissariats de police, ou encore l'accès des tribunaux à des bases de données publiques électroniques, par exemple celles mises en place par la police.

Les registres nationaux visent à réduire les efforts de vérification coûteux et chronophages des tribunaux et à garantir une plus grande prévisibilité au début de la procédure. Toutefois, leur efficacité dépend de **l'exactitude et de la régularité des mises à jour**. Dans la pratique, lorsque les obligations de mise à jour des informations d'adresse sont faiblement appliquées, les registres peuvent contenir des données obsolètes, ce qui entraîne des inefficacités et des retards. En revanche, lorsque cette obligation est effectivement appliquée, elle renforce la fiabilité du registre. Par exemple, en Finlande, il incombe aux particuliers de tenir à jour leurs informations d'adresse postale dans le registre. Les documents envoyés à l'adresse enregistrée sont considérés comme légalement signifiés, même si le défendeur n'a pas mis à jour ses informations ou ne les a pas physiquement récupérées. En Allemagne, les tribunaux peuvent infliger des amendes en cas de non-mise à jour de l'adresse, mais le non-respect des obligations d'enregistrement est statistiquement rare et limité à une petite partie de la population. Cela permet aux tribunaux de poursuivre la procédure, et l'absence de réception effective ne constitue plus un facteur susceptible de prolonger la procédure.

³ Voir notamment Lignes directrices sur la numérisation des dossiers judiciaires et la digitalisation des tribunaux (12/2021)

III. Fixation d'un délai de réponse pour le défendeur et jugement par défaut

L'absence de réponse diligente de la part du défendeur entraîne souvent des retards de procédure. Pour atténuer ces retards, la plupart des États prévoient des jugements par défaut, bien que les procédures et les exigences varient selon les juridictions. Au Portugal, par exemple, **si le défendeur ne répond pas après une signification valide, les allégations du demandeur sont réputées prouvées, ce qui permet au tribunal de rendre un jugement écrit sans audience**. En Finlande, les jugements par défaut sont plus fréquemment rendus en première instance, à condition qu'il soit vérifié que le défendeur a été dûment signifié et a sciemment choisi de ne pas répondre. En Allemagne, un jugement par défaut peut être rendu dans le cadre d'une procédure écrite sur demande si le défendeur ne dépose pas de mémoire en défense. Si le tribunal fixe une date précoce pour la première audience, un jugement par défaut est rendu lors de cette audience si le défendeur ne se présente pas devant le tribunal. Au Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles), si le défendeur ne répond pas dans les 28 jours suivant la réception de la demande – à moins que ce délai ne soit prolongé d'un commun accord –, le personnel du tribunal peut rendre un jugement par défaut. Il est important de noter que **les jugements par défaut peuvent être annulés si le défendeur peut démontrer que la signification n'a pas été effectuée en bonne et due forme, ce qui pourrait entraîner une reprise complète de la procédure**.

ETAPE II – PHASE DE JUGEMENT 1 : De la phase préalable au procès à la phase de jugement

Cette étape se situe à la frontière entre la fin de la phase préalable au procès et le début du procès proprement dit. Elle désigne la période comprise entre la réception par le tribunal de la réponse du défendeur ou de la preuve de la signification de la citation à comparaître et la tenue de l'audience préliminaire ou de la première audience. Son objectif est généralement de **structurer les actions procédurales, d'identifier les points litigieux et de fixer le calendrier procédural pour les étapes suivantes**. Cette étape est essentielle pour une planification efficace du procès, notamment pour établir les calendriers de procédure, tenir les audiences préliminaires ou l'audience préparatoires et explorer les possibilités de règlement des litiges **sans recourir au procès**. Dans certaines juridictions, comme en Italie, il n'existe pas de concept d'audience préliminaire, et la première audience joue à la fois un rôle préparatoire et un rôle juridictionnel.

A. Législation et pratiques nationales

		Délais prescrits par les lois/règlements (en jours)	Durée estimée de l'étape de procédure (en jours)
1.	Italie		70
2.	Pologne		90 - 180
3.	Finlande		60
4.	Allemagne		50 - 120
5.	Portugal	30	45 - 60
6.	République slovaque		90
7.	Slovénie		180
8.	RU - Angleterre et Pays de Galles		

B. Motifs des retards

Dans plusieurs juridictions, les retards dans la fixation de la première audience s'expliquent par des raisons structurelles liées à **la surcharge de travail et au manque de personnel des tribunaux**. Le nombre élevé d'affaires, qui alourdit considérablement la charge de travail des juges et du personnel du tribunal, contribue à retarder leur traitement. Cela vaut tout particulièrement pour les grands tribunaux situés dans les capitales ou les grandes villes, où le délai d'attente pour l'audience préliminaire ou la première audience peut régulièrement atteindre six mois, voire plus. Par exemple, en Italie, le demandeur doit fixer la date de la première audience dans les 120 jours suivant la notification officielle de l'affaire à la partie adverse, et la loi autorise un délai supplémentaire pouvant aller jusqu'à 45 jours pour tenir compte de la charge de travail judiciaire.

C. Bonnes pratiques

I. Tenue d'audiences préliminaires ou la première audience

Le recours aux audiences préliminaires varie considérablement d'un pays et d'un tribunal à l'autre. Dans certains pays, ces audiences sont également appelées audiences préparatoires ou premières audiences. Dans certains pays, elles sont obligatoires, tandis que dans d'autres, elles sont facultatives. Lorsqu'elles sont obligatoires, les interlocuteurs ont indiqué que les audiences préparatoires semblent **faciliter la préparation de l'affaire et les étapes de la procédure avant l'audience principale**. En général, elles servent à identifier les points clés du litige, à clarifier les questions contestées et à s'accorder sur les preuves ou les avis d'experts à présenter lors des audiences principales. Elles permettent également **d'explorer les possibilités de conciliation et de résolution des litiges sans recourir au procès**. Dans les pays où ces audiences préliminaires ne sont pas obligatoires, elles ont tendance à être organisées dans des affaires simples où elles peuvent faire office d'audiences principales, permettant ainsi de résoudre l'affaire à un stade précoce (par exemple en Allemagne et en République slovaque).

La Finlande et le Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles) sont des exemples de pays qui utilisent à la fois une phase préparatoire écrite et des audiences préparatoires. En Finlande, les audiences préliminaires font partie d'une phase préparatoire plus large qui permet la soumission d'écrits afin de mieux préparer l'ensemble de la phase de jugement. Les échanges écrits avec les parties, réalisés par courriel, permettent au juge de clarifier les demandes, de s'assurer de l'exhaustivité des listes de témoins et des pièces, et de poser des questions précises. À l'issue de ces échanges, une audience préparatoire orale obligatoire a lieu ; elle permet de confirmer tous les éléments de preuve, d'identifier les principaux points en litige et de restreindre, autant que possible, l'objet du procès. Au Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles), les audiences préliminaires sont utiles pour la préparation du calendrier et de la feuille de route procédurale du procès, y compris les délais pour l'échange de documents, les dépositions des témoins et les avis d'experts. Ces audiences – appelées « audiences de gestion de l'affaire » – sont programmées par un juge de district après avoir examiné les écritures des parties et le « Directions Questionnaire » complété, qui rassemble les informations de procédure pertinentes à la préparation de l'affaire, par exemple, la durée prévue du procès, les témoins envisagés, le recours à des rapports d'expertise ou médicaux, les exigences linguistiques, et la nécessité éventuelle de services de traduction (voir également la section ci-dessous). **À l'issue des audiences préliminaires, les juges établissent un calendrier spécifique à l'affaire, avec des délais fixes pour la soumission de l'ensemble des éléments de preuve. Toute soumission tardive de preuve ou de nouvel élément nécessite l'approbation du juge.**

II. Etablissement des calendriers de procédure

De nombreux pays autorisent l'établissement de calendriers de procédure afin de planifier le déroulement du processus judiciaire. Ces calendriers servent à convenir d'un **calendrier pour les différentes actions devant le tribunal et la production de documents par les parties**. Les calendriers de procédure sont généralement établis lors des audiences préliminaires. Par exemple, au Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles), deux outils procéduraux clés – le Questionnaire d'orientation de la procédure (Directions Questionnaire) et la Checklist préalable au procès (Pre-trial Checklist) – sont utilisés pour aider à établir une feuille de route pour le processus contentieux. Le questionnaire d'orientation de la procédure (DQ) est le formulaire que les parties remplissent au début de la procédure, avant l'audience préliminaire, tandis qu'une Checklist préalable au procès est utilisée plus tard dans la procédure, entre l'audience préliminaire et l'audience principale. Le DQ aide les tribunaux à décider de la voie à suivre pour l'affaire et à comprendre sa complexité, à déterminer le temps que l'audience pourrait nécessiter, à identifier si des expertises sont nécessaires et à envisager des options de médiation ou de règlement à l'amiable. De surcroît, La Checklist préalable au procès sert à confirmer que les parties sont prêtes pour le procès. Elle permet de vérifier que les déclarations des témoins ont été échangées, que les avis d'experts sont prêts et que l'affaire est prête à être jugée.

Les calendriers de procédure améliorent généralement l'organisation des procès **en favorisant une plus grande discipline procédurale** et en facilitant le déroulement du litige grâce à l'examen en temps opportun de tous les documents et éléments de preuve. L'établissement de calendriers de procédure encourage les parties à préparer minutieusement leurs dossiers dès les premières étapes de la procédure, réduisant ainsi le risque que des problèmes de procédure imprévus surviennent ultérieurement. Cependant, dans certaines juridictions, **leur mise en œuvre est considérée comme difficile en raison du non-respect par les parties des calendriers prescrits** et de la nature chronophage des renégociations. Les demandes répétées de prolongation et les ajournements contribuent aux retards. En outre, les modifications apportées aux calendriers de procédure peuvent nécessiter une nouvelle audience préliminaire et la délivrance d'une nouvelle ordonnance du tribunal, ce qui peut imposer **des charges administratives importantes aux juges et au personnel du tribunal** (par exemple en Pologne).

III. Mise en œuvre de la conciliation devant le tribunal

Dans la plupart de pays, la législation habilite les juges à tenter une conciliation dans les procédures civiles, en particulier en matière familiale et commerciale. Bien que la conciliation devant le tribunal soit souvent prévue par la loi, son potentiel est exploité différemment selon les juridictions européennes. Bien que les taux de règlement amiable varient d'un juge à l'autre, certains tribunaux pilotes (par exemple, en Allemagne et au Portugal) ont indiqué que des taux de règlement d'environ 30 à 40 % sont couramment observés dans les procédures civiles. Cette méthode de règlement a récemment fait l'objet de nouveaux développements, permettant de renvoyer les affaires devant des juges ou des chambres spécialisés en conciliation⁴.

Les mécanismes régissant la conciliation devant le tribunal, ainsi que les raisons de son recours, varient selon les pays examinés. En Allemagne, en Italie et en Pologne, **les juges devraient envisager la conciliation à tout moment au cours de la procédure civile et à tous les stades de la procédure**, tandis qu'au Portugal, en République slovaque et en Slovaquie, la conciliation devant le tribunal est plutôt appliquée au stade initial de la procédure, principalement lors des audiences préliminaires. En Finlande, outre la possibilité de

⁴ En Belgique, par exemple, les tribunaux ont mis en place des chambres spécialisées dans le règlement à l'amiable couvrant les affaires civiles, sociales et commerciales.

conciliation ou de règlement à l'amiable pendant la phase orale préliminaire obligatoire ou l'audience principale, un mécanisme de conciliation devant le tribunal distinct est disponible avant même qu'une affaire ne soit officiellement introduite.

Si de nombreux pays encouragent le recours à la conciliation devant le tribunal par le biais de différentes approches, l'expérience pratique de ce type de conciliation dépend largement de la nature de l'affaire ainsi que de l'attitude et des compétences des juges. Certains interlocuteurs ont estimé qu'il serait utile d'investir dans la **promotion de la conciliation et le développement des compétences des juges en la matière, en s'appuyant sur une formation complète**. La conciliation devant le tribunal doit également être considérée comme complémentaire à d'autres mécanismes alternatifs de résolution des litiges, notamment la médiation.

ETAPE III – PHASE DE JUGEMENT 2 : De l'audience préliminaire à l'audience finale

La deuxième partie de la phase de procès concerne la période comprise entre l'audience préliminaire ou la première audience et l'audience finale. Elle inclut toutes les actions procédurales menées au cours de cette période, ainsi que les intervalles entre les audiences. Cette période comprend souvent **de multiples audiences, des ajournements et des étapes relatives à l'administration de la preuve**, telles que la production de rapports d'experts, la collecte de documents manquants et la citation de témoins. Contrairement à la phase préalable au procès, qui porte principalement sur la structuration de l'affaire, cette phase implique la présentation et l'évaluation des preuves, ainsi que la gestion des questions de procédure.

A. Législation et pratique nationales

		Délais prescrits par les lois/règlements (en jours)	Durée estimée de la phase de procédure (en jours)
1.	Italie		120 - 730
2.	Pologne	180 (cas commerciaux)	120 - 730
3.	Finlande		60
4.	Allemagne		
5.	Portugal		90
6.	République slovaque		
7.	Slovénie		290
8.	RU – Angleterre et Pays de Galles	210	480

B. Causes des retards

Les retards à ce stade peuvent résulter de plusieurs causes interdépendantes, telles que la complexité des affaires, **les litiges impliquant plusieurs parties, la présentation d'un volume important de pièces** et les avis d'experts. En Italie, l'ajout d'une nouvelle partie déclenche automatiquement un délai d'attente de 120 jours avant l'audience suivante, et ce processus peut se répéter à plusieurs reprises. Au Portugal, toutes les preuves doivent être présentées lors de l'audience finale, y compris les témoignages des parties et l'interrogatoire des témoins. En Allemagne, les inefficacités procédurales découlent du volume des pièces écrites, **les mémoires juridiques dépassant souvent 100 pages et contenant des**

éléments répétitifs que les juges sont tenus d'examiner. Deuxièmement, les preuves, en particulier les rapports d'experts, constituent une source majeure de retard, en raison de **la disponibilité limitée des experts**. En Slovénie et au Portugal, les rapports d'experts prennent souvent plusieurs mois, et le recours à des experts désignés par le tribunal est l'une des principales causes d'inefficacité, en particulier lorsque les experts sont rares. En Slovénie, notamment, les rapports peuvent prendre de trois à six mois, et des retards supplémentaires surviennent lorsque les parties contestent les conclusions ou demandent des avis complémentaires.

C. Bonnes pratiques

I. Mise en place de mesures visant à réduire la charge de travail des tribunaux

Premièrement, la majorité des interlocuteurs interrogés ont invoqué **la longueur des mémoires écrits soumis par les avocats et les parties** comme une source importante de retard pour la plupart des tribunaux. Il a pu également être constaté une utilisation croissante de l'intelligence artificielle générative par les avocats et les parties, ce qui peut entraîner une augmentation significative du volume des documents de procédure. Cela pourrait être encore plus marqué dans les pays autorisant des mémoires écrits multiples pour affiner les arguments (par exemple en Italie). Certains systèmes judiciaires ont donc décidé de **limiter la longueur des mémoires écrits**, en encourageant les parties à se concentrer sur les questions principales dans un mémoire clairement structuré soumis au tribunal. En Allemagne, les restrictions relatives au nombre de pages font régulièrement l'objet d'un débat de politique juridique et, si elles étaient introduites, elles devraient être évaluées à la lumière du droit constitutionnel d'être entendu⁵.

Deuxièmement, certains pays ont introduit ou étendu le recours aux **témoignages écrits en remplacement des dépositions orales et de la présence physique des témoins lors des audiences, ce qui permet d'éviter des ajournements répétés**. Par exemple, en Italie, la loi accorde aux juges le pouvoir discrétionnaire de choisir entre une procédure en personne, à distance ou écrite. Dans de tels cas, les avocats ou les parties soumettent des questions aux témoins, qui fournissent ensuite des réponses écrites via un système électronique. De même, en Pologne, les témoignages écrits sont de plus en plus utilisés dans les affaires commerciales, ce qui réduit la nécessité de programmer des audiences uniquement à des fins de preuve.

II. Réduire les retards dans la remise des avis d'experts judiciaires

La plupart des tribunaux ont indiqué que les retards dans la remise des avis et des rapports par les experts judiciaires constituaient une cause majeure de retards dans les procédures civiles, pouvant aller de plusieurs mois à plusieurs années. Les raisons en sont multiples : la **pénurie d'experts judiciaires**, le **coût** des expertises judiciaires, la **rémunération insuffisante** des experts et l'octroi fréquent de prolongations pour la remise des rapports d'expertise. Plusieurs juridictions ont donc étudié ou mis en place des mesures visant à réduire les retards liés à l'intervention d'experts judiciaires. En République slovaque, certains juges organisent des audiences préliminaires spécifiquement destinées à clarifier, à l'avance, la documentation requise par les experts judiciaires. Cette pratique réduit les échanges inutiles et évite les demandes répétées d'informations supplémentaires. Au Portugal, les parties peuvent convenir de verser une rémunération plus élevée en échange d'avis d'experts accélérés ou spécialisés, bien que cette pratique reste rare et dépende de la volonté et de la capacité financière des parties. En Italie, les juges échangent des informations sur les

⁵ Voir notamment Lignes directrices sur la qualité du débat juridictionnel en matière civile et administrative (08/2025) et l'Outil de réduction d'arriéré judiciaire (06/2023)

performances des experts judiciaires et la qualité de leurs expertises. Ces échanges facilitent la désignation d'experts en évitant ceux connus pour leurs retards importants et récurrents. D'autres mesures envisagées pourraient prévoir la création de listes ou **de bases de données d'experts** accessibles au public, indiquant leurs domaines de compétence, leur expérience et, le cas échéant, leurs performances antérieures⁶.

III. Evaluation de l'utilisation des audiences à distance

Le recours aux audiences à distance dans les procédures civiles est reconnu comme un facteur important pour améliorer l'efficacité procédurale et réduire les retards. Cependant, son utilisation varie considérablement d'une juridiction à l'autre. Dans certains pays, les audiences à distance restent sous-utilisées malgré la disponibilité d'une infrastructure numérique adéquate, tandis que dans d'autres, elles sont largement utilisées. Par exemple, en Finlande ainsi qu'au RU (Angleterre et au Pays de Galles), **les audiences à distance sont couramment utilisées pour les questions de procédure et les demandes simples**. Les praticiens du droit privilégient souvent cette approche, car elle leur permet d'assister à plusieurs audiences devant différents tribunaux le même jour, ce qui élimine les déplacements et réduit ainsi le temps et les coûts pour les parties. Cela dit, les audiences en personne restent la norme pour les décisions définitives, en particulier dans les affaires impliquant des témoignages contestés. Dans de tels cas, l'évaluation directe de la crédibilité des témoins par le juge est considérée comme essentielle pour garantir une administration équitable de la justice. Le recours aux audiences à distance peut faciliter **le transfert d'affaires entre tribunaux** – des plus surchargés vers les moins surchargés – en particulier dans les affaires commerciales. Cela peut contribuer à mieux gérer la charge de travail des juges et à améliorer l'efficacité globale des procédures civiles dans les juridictions où de tels transferts d'affaires sont possibles⁷.

ETAPE IV – PHASE POSTERIEURE AU JUGEMENT 1 : De l'audience finale au prononcé du jugement

Cette étape désigne le **délai qui s'écoule entre la clôture de l'audience finale et le prononcé du jugement écrit**. Elle inclut également, pour les systèmes juridiques concernés, le **délai entre le prononcé du jugement oral et celui du jugement écrit correspondant**, lorsqu'un tel système dualiste existe. Cette période ne concerne que les systèmes judiciaires qui prévoient la possibilité de prononcer des jugements oraux immédiatement après la clôture de l'audience finale, tout en rendant la version écrite à un stade ultérieur (par exemple, la Pologne et la République slovaque). Dans ces systèmes, les délais fixés pour la publication du jugement écrit sont souvent plus courts que ceux applicables dans les systèmes où seuls les jugements écrits existent.

⁶ Voir notamment Lignes directrices SATURN pour la gestion du temps judiciaire, section sur les experts nommés par un tribunal, p. 16 (12/2021)

⁷ Voir notamment Lignes directrices sur la visioconférence dans les procédures judiciaires (06/2021)

A. Législation et pratiques nationales

Rédaction d'un jugement écrit après un jugement oral⁸

		Délais prescrits par les lois/règlements (en jours)	Durée estimée de la phase de procédure (en jours)
1.	Italie	30 - 60	30 - 90
2.	Pologne		
3.	Finlande	30	
4.	Allemagne	21	
5.	Portugal		
6.	République slovaque	30	30
7.	Slovénie		
8.	RU - Angleterre et Pays de Galles		

Rendement d'un jugement écrit⁹

		Délais prévus par la loi ou la réglementation (en jours)	Durée estimée de l'étape de la procédure (en jours)
1.	Italie	30	30 - 180
2.	Pologne	14	30
3.	Finlande	30	
4.	Allemagne	21	
5.	Portugal	30	30 - 45
6.	République slovaque	30	30
7.	Slovénie	30	30
8.	RU – Angleterre et Pays de Galles	56	28

⁸ **Rendre un jugement oral après un jugement écrit** – la durée entre la date à laquelle un jugement oral a été rendu et la date à laquelle un jugement écrit a été rendu (version courte). Cette étape concerne uniquement les systèmes qui prévoient la possibilité de rendre un jugement oral juste après la clôture de l'audience finale avec une transmission ultérieure de son contenu par écrit. La différence avec l'étape suivante est que dans ces systèmes judiciaires, où cette possibilité existe, les délais pourraient être plus courts pour rendre le jugement par écrit après le jugement oral (par exemple en Autriche).

⁹ **Rendre un jugement écrit** – la durée entre l'audience finale et la date à laquelle un jugement écrit a été rendu.

B. Motifs des retards

La rédaction des jugements constitue une activité particulièrement chronophage dans les procédures civiles ; elle représente la part la plus importante du temps et de la charge de travail des juges. L'analyse comparative révèle des divergences considérables entre les juridictions en ce qui concerne le degré de formalisme, le caractère obligatoire de la motivation écrite et la possibilité de recourir à des « jugements oraux » pour accélérer le règlement des affaires (voir la section II ci-dessous). En Finlande et en République slovaque, les juges doivent rédiger un **exposé des motifs écrit pour toutes les décisions judiciaires**. La législation italienne prescrit également un exposé des motifs complet, sans prévoir de procédure simplifiée. En Allemagne, il est d'usage que le dispositif du jugement soit prononcé oralement lors d'une audience distincte, à laquelle les parties n'assistent souvent pas dans la pratique. Le jugement, qui doit ensuite être disponible dans son intégralité, doit généralement comporter un exposé des motifs écrit.

C. Bonnes pratiques

I. Possibilité d'introduire des modèles de jugements pour certains types d'affaires

Dans les tribunaux des pays examinés, **les décisions de justice écrites ont une structure obligatoire ou recommandée**. Celle-ci comprend généralement l'identification des parties, un résumé des demandes, les faits pertinents et les dispositions légales, la justification de l'application de ces dispositions à l'affaire, ainsi que le dispositif du jugement. En conséquence, lorsque les juges traitent des affaires répétitives impliquant des circonstances similaires, leurs jugements contiennent souvent des sections qui sont substantiellement similaires, voire identiques. Par exemple, en Finlande, les décisions de justice suivent la structure des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

En fonction du système juridique et de la culture judiciaire, certains juges sont allés plus loin en élaborant leurs propres modèles – **des jugements génériques, prérédigés, pouvant être adaptés aux circonstances de chaque affaire spécifique**. Les juges préparent généralement ces modèles pour leur usage personnel, souvent en adaptant des décisions rendues dans des affaires similaires antérieures, ce qui leur permet de gagner du temps et d'éviter des répétitions inutiles. Dans certaines juridictions, les juges – comme en Italie – partagent de manière informelle leurs modèles avec leurs collègues, ce qui profite à l'ensemble de l'équipe¹⁰. En Allemagne, bien qu'il n'existe pas de modèle officiel, les juges élaborent souvent leurs propres modèles individuels et construisent leur raisonnement en s'appuyant sur des questions juridiques récurrentes et la jurisprudence des juridictions supérieures. Lors de l'utilisation de modèles, il faut toujours veiller à ce que d'autres approches restent possibles et que les circonstances individuelles soient prises en compte.

Certains tribunaux préfèrent laisser aux juges une totale latitude quant à leurs jugements, d'autres trouvent la création des modèles de jugement **utiles pour certaines catégories d'affaires répétitives**. L'idée de créer des bases de données de modèles à l'échelle d'un tribunal ou à l'échelle nationale – classées par thème ou par disposition juridique – a également été évoquée, afin que personne n'ait à recréer des jugements déjà rédigés ailleurs. Cependant, l'un des inconvénients potentiels de l'utilisation de modèles est le besoin accru d'une relecture minutieuse. Le recours excessif à des formulations prérédigées ou aux pratiques de « copier-coller » peut entraîner des erreurs et accroître le risque d'incohérences, en particulier entre les motifs et le dispositif d'un jugement.

¹⁰ Par exemple, à l'École nationale de la magistrature en France, les formateurs fournissent aux étudiants plusieurs modèles juridiques couramment utilisés. De plus, les stagiaires en magistrature peuvent recevoir des modèles préparés par leurs superviseurs.

Outre l'existence de modèles de décisions de justice, certains interlocuteurs ont apprécié les initiatives visant à **promouvoir la formation à la rédaction des décisions de justice** afin d'améliorer la clarté et d'accroître l'efficacité de la rédaction. Si la rédaction des jugements est souvent abordée dans la formation judiciaire initiale, le mentorat des stagiaires en droit et les manuels de rédaction, une formation externe et un retour d'expérience peuvent renforcer davantage les compétences en matière de rédaction ainsi que la qualité et l'efficacité globales de la rédaction des jugements.

II. Introduire la possibilité d'un « exposé des motifs oraux » afin de dispenser les juges de rendre un « exposé des motifs écrits » des décisions de justice dans certaines circonstances

La rédaction des motifs des décisions de justice est généralement chronophage et représente une part importante de la charge de travail des juges. Dans plupart de pays examinés, il est **obligatoire de rendre une décision écrite et motivée** dans chaque affaire, quel que soit le contexte ou la possibilité de recours (par exemple, en Finlande, en Italie, au Portugal et en République slovaque). Cependant, certains systèmes judiciaires permettent aux juges, dans certains types d'affaires, **de présenter oralement les motifs de leurs décisions** (« motivation orale ») prononcées en public. L'Etude a identifié deux situations principales dans lesquelles la « motivation orale » est autorisée.

Certaines juridictions ont adopté la **pratique consistant à rendre oralement les motifs des décisions de justice dans certaines catégories d'affaires, généralement celles qui sont simples, de faible valeur ou sans droit d'appel**. Dans cette approche, les juges présentent les motifs à l'issue de l'audience finale, puis rendent une décision écrite exposant l'intégralité des motifs. Au Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles), le raisonnement oral est couramment utilisé dans les affaires simples et de faible valeur. Les juges expérimentés exposent souvent les motifs de leurs décisions immédiatement après l'audience, un jugement écrit contenant la motivation étant rendu par la suite. En Allemagne, le raisonnement oral immédiat – consigné dans le procès-verbal officiel – sans jugement écrit pleinement motivé n'est autorisé que dans les affaires où il n'existe aucun droit d'appel. Ces décisions peuvent également être rendues par vidéoconférence. Toutefois, le juge doit rester physiquement présent dans la salle d'audience lorsque la vidéoconférence est utilisée et est toujours tenu de rendre une décision écrite exposant le raisonnement.

D'autres pays ont introduit la possibilité de rendre des décisions de justice avec **une motivation (« motifs ») par écrit uniquement si l'une ou des parties souhaitent interjeter appel ou demander qu'une décision soit rendue par écrit**. Par exemple, en Pologne, une **motivation écrite** des décisions de justice n'est préparée que sur demande d'une ou des parties et soumis à des frais (à savoir 25 euros en 2025). Les juges exposent toujours oralement les motifs de leurs décisions mais rédige une décision par écrit sans motifs. Si les parties ne demandent pas à recevoir les motifs écrits, une telle décision est simple et ne détaille pas les motifs qui la sous-tendent. En Italie, une proposition de réforme visant à limiter l'obligation de rendre une décision de justice motivée dans certains types d'affaires aux seules affaires susceptibles d'appel a été rejetée en raison de la forte opposition des professionnels du droit, qui ont fait valoir que les motifs écrits sont indispensables pour prendre des décisions éclairées concernant l'appel. Il est fréquent que les parties attendent la motivation écrite avant de décider de former un appel.

En Finlande, les parties souhaitant interjeter appel doivent d'abord demander formellement la partie opérationnelle de la décision. Une fois la décision reçue, la partie doit notifier au tribunal, dans un délai de sept jours, son intention de faire appel. À la suite de cette notification, le juge est tenu de rédiger la décision écrite, qui doit être finalisée dans un délai de 30 jours. Les jugements écrits sont obligatoires dans tous les cas, même lorsqu'aucun recours n'est formé. Toutefois, dans les cas où aucun recours n'est prévu, la décision écrite peut être succincte et

de portée limitée. L'obligation de rendre des jugements écrits même dans les affaires non contestées a fait l'objet d'un débat en Finlande, sans toutefois entraîner de modifications de la loi ou de la pratique à ce jour.

En résumé, si la motivation écrite des décisions de justice reste un élément important dans de nombreux pays, plusieurs systèmes judiciaires offrent une certaine souplesse en autorisant la délivrance de telles décisions motivées uniquement à la demande d'une ou de plusieurs parties, dans le but de réduire la charge de travail des juges et d'accélérer la délivrance des décisions de justice.

III. Fixation de délais légaux pour rendre des jugements écrits

Tous les pays examinés ont adopté des délais légaux pour rendre des jugements écrits. En Slovaquie, les juges sont tenus de produire une motivation écrite dans un délai de 30 jours, avec une prolongation possible pouvant aller jusqu'à 90 jours. Le non-respect du délai légal peut entraîner l'inscription d'une mention dans le dossier d'évaluation du juge, ce qui, dans certains cas, peut avoir un impact négatif sur l'évolution de sa carrière. Au Portugal, un délai de 30 jours est généralement considéré comme suffisant ; les retards dépassant 90 jours donnent lieu à une notification au président du tribunal et peuvent entraîner des mesures disciplinaires. La Pologne applique un délai encore plus court, exigeant un exposé des motifs écrit dans les 14 jours, avec une prolongation possible pouvant aller jusqu'à un mois. Les délais légaux pour la rédaction des jugements écrits visent à encourager à rendre des décisions en temps opportun. Ils peuvent être difficiles à respecter dans les affaires complexes.

ETAPE V – PHASE POSTERIEURE AU JUGEMENT 2 : Du prononcé du jugement au dépôt de l'appel

Cette étape désigne la période comprise entre la réception du jugement de première instance par les parties et le dépôt formel de leur appel auprès de la cour d'appel. Si la phase d'appel est officiellement engagée par le dépôt de l'avis d'appel par l'appelant, son calendrier pratique dépend souvent des mécanismes administratifs régissant les contrôles de recevabilité, la préparation du dossier et la transmission entre les tribunaux de première instance et les cours d'appel.

A. Législation et pratique nationales

		Délais prescrits par les lois/règlements (en jours)	Durée estimée de l'étape de la procédure (en jours)
1.	Italie	30 - 180	30
2.	Pologne	14	14
3.	Finlande	30	30
4.	Allemagne	30	30
5.	Portugal	30	30
6.	République slovaque	15	90
7.	Slovénie	30	30
8.	RU – Angleterre et Pays de Galles	28	28

B. Motifs des retards

L'analyse comparative met en évidence deux causes principales de retard : d'une part, la **charge administrative qui pèse sur les juridictions de première instance** pour vérifier la recevabilité et constituer les dossiers en vue de leur transmission aux juridictions d'appel ; d'autre part, les exigences procédurales qui allongent le **délai nécessaire pour demander ou obtenir un jugement écrit avant d'introduire un recours**. Par exemple, en République slovaque, les tribunaux de première instance sont tenus de vérifier la recevabilité de l'appel (notamment le respect des délais, le paiement des frais de justice et l'exhaustivité du dossier), de constituer le dossier complet, de signifier l'appel à la partie adverse, puis de transmettre le dossier, soit physiquement, soit par voie électronique, à la cour d'appel.

C. Bonnes pratiques

I. Possibilité de redéfinir les responsabilités procédurales en matière de contrôle de la recevabilité des recours

Dans certains pays, les tribunaux de première instance sont chargés d'examiner la recevabilité des décisions faisant l'objet d'un appel, ce qui, dans certaines circonstances, prendrait apparemment plus de temps que le délai nécessaire à la cour d'appel pour rendre sa décision. La plupart des juridictions confient le contrôle de la recevabilité directement aux cours d'appel (par exemple, l'Allemagne, l'Italie, le Royaume-Uni – Angleterre et Pays de Galles – et la Pologne). Dans ces pays, les recours sont transmis automatiquement et immédiatement à la cour d'appel. Au Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles), les tribunaux de première instance sont simplement informés du recours et ne jouent aucun rôle dans les contrôles de recevabilité, sauf dans des circonstances strictement définies.

La redistribution des responsabilités procédurales et la rationalisation des exigences relatives au dépôt des recours ont été identifiées comme des pistes d'amélioration possibles à ce stade. Toutefois, cette mesure devrait tenir compte de la spécificité de chaque système judiciaire, en considérant la charge de travail des juridictions de première instance et des cours d'appel. Les données recueillies par la CEPEJ dans le cadre de son évaluation des systèmes judiciaires européens suggèrent qu'en moyenne, les tribunaux ont tendance à être moins efficaces dans les procédures civiles de première instance. Toutefois, ce constat ne s'applique pas de manière uniforme à tous les pays.

II. Mise en place de la transmission électronique des décisions faisant l'objet d'un recours

Plusieurs juridictions ont mis en place **des systèmes électroniques automatisés pour le transfert des affaires en appel de la première instance vers les cours d'appel**. La numérisation complète de ce processus accélère l'introduction des recours et réduit la charge de travail des tribunaux de première instance. Par exemple, l'Italie a entièrement numérisé son processus de transmission des recours, permettant la soumission instantanée, au format PDF, des documents d'appel directement à la cour d'appel via son système électronique. Cette mesure a éliminé la nécessité de gérer simultanément des dossiers papier et numériques, ce qui a considérablement accéléré les procédures. **La numérisation de la transmission des appels**, en particulier par le biais de systèmes électroniques unifiés, peut réduire considérablement les retards, garantir l'efficacité procédurale et éviter de devoir s'appuyer sur des dossiers papier ou de gérer simultanément des dossiers papier et numériques.

III. CONCLUSIONS

L'Etude révèle que, bien que les systèmes judiciaires et les procédures civiles varient considérablement d'un pays à l'autre, les causes de retards sont souvent similaires. Ces **causes peuvent être spécifiques à une étape ou transversales**, affectant l'ensemble de la procédure civile. Dans de nombreux cas, elles sont de nature structurelle et dépassent le cadre de toute phase individuelle de la procédure. Comme il ressort des entretiens, certaines causes sont spécifiques à chaque pays, tandis que d'autres sont communes à plusieurs juridictions examinées.

Parmi les causes transversales identifiées figurent **la charge de travail importante des tribunaux, la pénurie d'assistants judiciaires et d'experts judiciaires, la complexité croissante des affaires, la répartition inégale de la charge de travail entre les juges et une transformation numérique incomplète ou lente** — autant de défis qui touchent de nombreux systèmes judiciaires. Dans certains pays, les retards sont encore aggravés par **l'insuffisance des infrastructures judiciaires**, qui entraîne des ajournements répétés des audiences, ainsi que par **l'utilisation parallèle de dossiers papier et électroniques**. La **pénurie de juges**, associée à **l'augmentation de leur âge moyen et à un taux de rotation élevé** (en particulier dans les tribunaux surchargés), a également été citée comme un facteur contribuant aux retards, notamment dans les juridictions où les juges sont chargés de nombreuses tâches administratives — de la programmation des audiences à la rédaction des jugements. Dans ce contexte, le manque de personnel administratif et d'assistants judiciaires, ainsi que la **mauvaise répartition des ressources**, ont contribué à la charge de travail des tribunaux. Au-delà de ces causes structurelles générales, **les demandes fréquentes de prolongation des délais formulées par les parties** contribuent également à allonger la durée des procédures.

La présente Etude ne présente qu'une sélection limitée des pratiques identifiées ; il peut exister d'autres exemples qui n'ont pas été recensés en raison de la portée limitée de la recherche, qui s'est concentrée sur neuf tribunaux de huit pays, et des ressources limitées allouées à cette Etude. Il est évident que certains des thèmes mis en avant comme bonnes pratiques nécessitent d'être approfondis, en particulier s'ils doivent être développés en solutions complètes et abouties visant à accélérer les procédures civiles. L'élargissement de la recherche à un plus grand nombre de systèmes judiciaires ou une analyse détaillée d'une ou de quelques étapes de la procédure civile, ou encore de domaines sélectionnés, pourrait fournir des informations plus détaillées sur les questions en jeu à chaque étape et, par conséquent, permettre la formulation de lignes directrices étape par étape.

ANNEXE - COMPTE RENDU DES ENTRETIENS AVEC LES TRIBUNAUX REFERENTS

Le présent document contient un compte rendu détaillé du contenu des entretiens visant à recueillir des informations sur les pratiques auprès de l'échantillon de tribunaux référents concernant la durée des étapes de la procédure civile. Les tribunaux référents suivants ont été interrogés : Finlande (Rovaniemi), Allemagne (Fribourg-en-Brisgau), Italie (Turin), Pologne (Varsovie et Lublin-Est), Portugal (Coimbra), République slovaque (Banská Bystrica), Slovénie (Maribor) et Royaume-Uni (Reading). Les entretiens ont été menés entre avril et juillet 2025 et ont servi à rédiger l'étude sur la durée des différentes étapes de la procédure civile.

Étape 1 : Signification des actes

Pologne

Le principal problème en Pologne est l'absence d'un registre national des adresses des personnes physiques. La signification des actes en Pologne subit des retards importants en raison de cette lacune. Les tribunaux ne peuvent pas déterminer rapidement l'adresse du défendeur, ce qui constitue un problème majeur, en particulier pour les personnes physiques. **Les tribunaux ont recours à la signification par l'agent d'exécution, qui est lente (parfois des années), coûteuse et inefficace, d'autant plus que les défendeurs évitent souvent de recevoir les documents judiciaires.** Les visites des agents d'exécution sont programmées pendant les heures de travail, ce qui complique la réussite de la signification. Les juges ne disposent d'aucun outil pour vérifier les adresses, ce qui entrave l'accès à la justice.

Un registre national des adresses et un système de notification électronique seraient bien plus efficaces. Ce registre pourrait s'appuyer sur les registres existants des autorités fiscales ou des organismes d'assurance pour les personnes physiques, qui seraient tenues de mettre à jour leur adresse. Ainsi, **une adresse erronée relèverait de la responsabilité du défendeur : seule la notification à l'adresse enregistrée aurait valeur juridique.** Selon la législation polonaise, la notification électronique doit être mise en place d'ici 2026, malgré les problèmes liés à l'illettrisme numérique et à l'accessibilité.

Slovénie

Conformément à la loi slovène sur la procédure civile, il existe un délai légal strict de 30 jours dans lequel le tribunal doit effectuer cette signification. Conformément au code de procédure civile, le tribunal doit envoyer la requête au défendeur dans les 30 jours suivant son dépôt, ou dans les 30 jours suivant la décision relative à la demande d'exonération, de report ou de paiement échelonné des frais de justice. **Une fois la demande déposée, le tribunal invite le demandeur à s'acquitter des frais. Si cette demande est envoyée par courrier postal et que le demandeur y répond immédiatement, les documents peuvent être signifiés au défendeur dès le lendemain.** Si le demandeur dépose la demande et s'acquitte rapidement des frais de justice, le tribunal procède alors à la signification des documents au défendeur. Dans un scénario idéal, cela pourrait se faire en moins d'une semaine. Dans la pratique, l'administration judiciaire gère cette partie de manière très efficace, de sorte que les retards causés par le tribunal sont rares.

Il n'existe pas encore de service électronique permettant de déposer une requête en ligne (le dépôt doit se faire en personne ou par courrier postal). D'autres procédures, telles que l'exécution de certaines mesures, peuvent être engagées par voie électronique, mais cela ne s'applique pas aux affaires civiles ordinaires.

Le tribunal ne vérifie pas l'adresse du défendeur au préalable. Les documents sont envoyés à l'adresse fournie par le demandeur. Si le défendeur ne retire pas la lettre, et à condition que l'adresse soit valide, une fiction juridique de signification s'applique, et la signification est considérée comme légalement effectuée. Si l'adresse s'avère

incorrecte, le tribunal consulte le **Registre central des personnes physiques**. Si l'adresse figurant dans ce registre correspond à celle utilisée et que le défendeur ne la récupère toujours pas, la signification est considérée comme effectuée. En cas de divergences, une unité administrative lance une procédure de vérification (avec enquête auprès des voisins, visite à l'adresse, etc.), ce qui est très rare mais peut entraîner des retards importants.

Portugal

La principale méthode de signification des actes judiciaires reste le courrier postal traditionnel. Le Code de procédure civile prévoit le processus de transition vers un système électronique, en particulier pour les entreprises, les avocats et les institutions publiques. Cette mesure doit entrer en vigueur.

Conformément à l'article 126, lorsque la remise du courrier (par la poste) échoue, c'est-à-dire lorsque la lettre est renvoyée sans avoir été signée par le destinataire, les greffiers ou les avocats (mais pas les agents d'exécution) sont chargés de signifier les actes en personne.

Si cela échoue également, les tribunaux doivent envoyer la lettre à la dernière adresse connue mentionnée dans le registre d'état civil. Les tribunaux sont tenus de vérifier toutes les bases de données publiques disponibles pour trouver des adresses et d'envoyer la citation à comparaître à toutes les adresses possibles répertoriées dans ces bases de données. Si l'une d'entre elles est acceptée, la signification est considérée comme valide et la lettre est réputée avoir été remise avec succès. Si cela échoue également, par exemple si l'adresse est inconnue, l'article 231 prévoit que des avis publics peuvent être publiés. Si l'avocat ne parvient pas à localiser le défendeur, la police est chargée de le rechercher et, si le défendeur reste introuvable, il est alors cité à comparaître par la publication de l'avis en ligne et à sa dernière résidence connue.

Bien qu'il existe une certaine tendance à éviter de recevoir le courrier judiciaire, en particulier chez ceux qui souhaitent retarder la procédure, il s'agit d'un problème relativement limité au Portugal (15 à 20 % des cas), qui est désormais largement urbanisé, ce qui facilite la localisation des personnes.

République slovaque

La procédure civile slovaque n'impose pas de délai juridiquement contraignant pour la signification de la requête au défendeur. Le délai de 60 jours correspond à une ligne directrice interne fixée par les juges ou les greffiers, plutôt qu'à une exigence légale. Selon les estimations, le délai de signification peut varier entre 15 et 60 jours, en fonction de l'exactitude et de l'exhaustivité de la requête initiale du demandeur. Dès réception, le tribunal procède à un premier examen. Si toutes les conditions sont remplies, le tribunal émet un ordre de paiement des frais de procédure, et le demandeur dispose de 15 jours pour régler le solde des frais de justice. Une fois le paiement confirmé, la procédure peut se poursuivre et être transmise au défendeur. Les requêtes incomplètes ou incorrectes entraînent des retards.

Le système judiciaire slovaque encourage vivement le dépôt électronique, en particulier depuis 2017, date à laquelle l'État a attribué des adresses électroniques officielles à toutes les personnes morales. Pour les procédures sommaires (*upominacie konanie*), et les procédures d'exécution, le système est entièrement électronique depuis 2017. Cela a amélioré la rapidité et l'efficacité. La plupart des personnes ont recours à la procédure sommaire car elle est moins coûteuse et implique des frais moins élevés que les procédures standard. Le dépôt de la plainte sur papier entraîne des frais de numérisation supplémentaires de 20 €, c'est pourquoi la plupart des plaignants optent pour la voie électronique.

Les tribunaux conservent à la fois des dossiers électroniques et papier pour les personnes physiques, principalement parce que les cours d'appel et la Cour suprême exigent toujours des documents physiques.

Les juges signent électroniquement leurs décisions au format PDF et les archivent, bien qu'une copie imprimée soit toujours produite pour le dossier papier. De manière plus générale, **si un document est déposé sur papier, le tribunal le numérise et le télécharge dans le système. Tout est dupliqué** (à la fois sous forme électronique et sur papier), ce qui alourdit considérablement la charge administrative. **Cette duplication peut être considérée comme inefficace mais elle est nécessaire en raison d'un manque d'intégration systémique entre les différents niveaux judiciaires.**

Italie

La responsabilité de la signification des documents incombe entièrement aux parties, et non au tribunal. En pratique, cela signifie que c'est l'avocat du demandeur — et non le tribunal — qui est chargé de préparer et de notifier l'assignation au défendeur. **La représentation par un avocat est obligatoire dans presque tous les cas.**

Il existe **deux principales méthodes de signification** :

- Premièrement, la **communication électronique certifiée** (PEC – « Posta Elettronica Certificata »). Il s'agit de la **méthode la plus couramment utilisée, en particulier pour la notification aux entreprises.** En Italie, toute entreprise est tenue de disposer d'une adresse e-mail certifiée, enregistrée auprès des autorités. **Lorsque la notification est effectuée par PEC conformément aux procédures légales, elle est considérée comme juridiquement valable dès sa réception, ce qui permet une notification rapide.**
- Deuxièmement, la **signification par l'intermédiaire d'agent d'exécution.** Cette méthode est utilisée en particulier **pour les personnes physiques ou les entités ne disposant pas d'une adresse e-mail certifiée. Les notifications sont envoyées par courrier recommandé,** et une carte de réception (attestant de la tentative de remise et de la signature) sert de preuve légale. La carte est renvoyée au bureau des agents d'exécution puis transmise à l'avocat, qui la télécharge via le système de dépôt électronique du tribunal. **La notification n'est considérée comme juridiquement valable que lorsque cette preuve a été formellement soumise au tribunal.** Le délai moyen pour ce processus est d'environ 15 jours, bien qu'il puisse être plus court (7 à 10 jours) ou nettement plus long dans les affaires internationales.

Même avant que la signification ne soit formellement achevée (avant que la notification ne prenne effet), les avocats sont autorisés à déposer l'affaire par voie électronique via le système judiciaire. Toutefois, si la signification n'est pas effectuée à temps (**c'est-à-dire si les avocats ne peuvent pas encore fournir la preuve de notification**), l'audience initiale doit être reportée. Plus précisément, si la notification n'est pas effectuée à temps, l'avocat doit s'adresser au juge et demander un report. Cela peut poser problème car la première audience est fixée au moins 120 jours après la notification. Pour les défendeurs internationaux, **cela peut entraîner un retard de plusieurs mois avant que l'affaire ne puisse être traitée.**

Le début officiel d'une affaire civile, à des fins statistiques et procédurales, correspond à la date de notification. Les événements survenant avant cette date — tels que la rédaction de l'assignation ou le lancement de la signification — ne sont pas pris en compte dans les statistiques nationales sur la durée des procédures.

En ce qui concerne les personnes physiques, la vérification de l'adresse s'effectue via le registre national de l'état civil, où les personnes sont officiellement enregistrées avec leur adresse de résidence. L'avocat est tenu de vérifier le domicile déclaré du défendeur dans le registre. Une attestation délivrée par la mairie locale est considérée comme une preuve suffisante. Si un défendeur omet de mettre à jour son adresse auprès du

registre, la signification à la dernière adresse enregistrée reste juridiquement valable, même si la personne n'y réside plus (il lui incombait d'en informer le registre).

Tous les documents judiciaires doivent être déposés par voie électronique via le Processo Civile Telematico (depuis 2014). **Même les documents physiques doivent être numérisés et téléchargés dans le système** comme preuve de notification. Chaque dépôt doit être accompagné d'une déclaration d'authenticité signée par l'avocat, qui assume l'entière responsabilité de son exactitude.

Allemagne

Dans la juridiction concernée, le processus de signification des documents est déterminé par le type de tribunal chargé de l'affaire. Il existe deux tribunaux de première instance : *l'Amtsgericht* pour les demandes inférieures à 5 000 €, et le *Landgericht* pour les demandes à partir de 5 000 €. Une proposition de loi actuellement examinée au Bundestag vise à porter ce seuil à 10 000 €. Cette distinction est importante sur le plan opérationnel, car elle implique des différences de procédure entre les deux tribunaux.

Au niveau du *Landgericht*, la représentation par un avocat est obligatoire, et toutes les communications entre les avocats et le tribunal doivent s'effectuer par voie électronique. Cette exigence est en vigueur depuis environ cinq ans. **Les avocats sont légalement tenus d'utiliser des outils de communication électroniques pour déposer leurs pièces.** Cependant, les parties à la procédure ne sont pas encore intégrées au système de communication électronique. **Par conséquent, les tribunaux impriment généralement les documents soumis par voie électronique et les signifient par courrier postal aux parties concernées.** Lorsqu'il est connu à l'avance qu'un avocat représente le défendeur — ce qui est le cas dans environ 30 % des affaires devant *le Landgericht* — les documents peuvent être transmis par voie électronique au représentant légal, qui est alors tenu d'en accuser réception via la plateforme électronique. **Une fois la représentation officiellement confirmée, toutes les communications ultérieures s'effectuent par voie électronique.**

En revanche, devant *l'Amtsgericht*, **les parties sont autorisées à comparaître sans représentation juridique. Les personnes physiques qui engagent une procédure à ce niveau doivent déposer les documents de l'affaire sous forme papier, soit par courrier, soit en personne. Les dépôts par courrier électronique ne sont pas acceptés.** Néanmoins, les avocats intervenant dans les procédures devant *l'Amtsgericht* doivent toujours déposer les documents par voie électronique, même dans les affaires de faible importance.

À la réception des documents papier, le personnel du tribunal les numérise dans un système numérique interne, ce qui permet aux juges d'accéder aux dossiers par voie électronique, y compris à distance.

L'Amtsgericht traite un volume d'affaires nettement plus important que le *Landgericht*. Bien qu'aucune statistique précise ne soit disponible, on estime que les parties sont représentées par un avocat dans au moins 50 % des affaires portées devant *l'Amtsgericht*. Le recours généralisé à la représentation par un avocat s'explique en partie par la forte diffusion de l'assurance de protection juridique au sein de la population. L'assurance protection juridique joue un rôle important dans la facilitation de l'accès aux services juridiques, même si elle peut également contribuer à une augmentation du nombre de litiges dans des affaires où les chances de succès sont limitées. Cette tendance a notamment été observée dans le cadre de recours collectifs, tels que les litiges relatifs aux émissions des moteurs diesel, où des personnes assurées engagent des procédures qui, sans cela, auraient peu de chances d'aboutir en raison de faibles perspectives de succès.

Finlande

Dans la plupart des affaires civiles, **il incombe au tribunal de signifier les documents au défendeur. Cela se fait généralement par courrier électronique**, car le contact entre les parties a souvent été établi avant la procédure, les adresses électroniques et autres coordonnées étant généralement disponibles au moment du dépôt de la requête. Les demandeurs sont tenus de fournir les coordonnées nécessaires à la signification.

Si les coordonnées du défendeur sont incomplètes ou manquantes, le tribunal utilise le registre national de la population pour obtenir l'adresse postale la plus récente. Ce registre ne contient que des adresses physiques ; il ne comprend pas d'adresses électroniques. **Il incombe aux personnes de tenir à jour leurs informations d'adresse postale dans le registre. Les documents envoyés à l'adresse enregistrée sont considérés comme légalement signifiés, même si la personne n'a pas mis à jour ses informations.**

Dans les cas où l'exactitude de l'adresse est douteuse, le tribunal peut prendre contact par téléphone avec le défendeur pour confirmer l'adresse correcte, qui peut alors être utilisée pour la signification et communiquée au tribunal, même de manière informelle. Lorsque la signification est effectuée par courrier postal, une confirmation de réception est requise. Mais dans la plupart des cas, les juges ont recours au courrier électronique.

La signification électronique est considérée réussie lorsqu'il peut être raisonnablement établi que le document est parvenu sur l'appareil du destinataire. La lecture du courriel n'est pas une condition préalable à la validation de la remise. Les délais déclenchés par une telle signification peuvent courir à compter de la date d'envoi, bien que les tribunaux puissent, dans certains cas, les faire courir à partir d'une date ultérieure, une ou deux semaines plus tard, à l'instar de la manière dont sont traitées les remises postales.

Les difficultés à localiser le défendeur sont relativement rares, estimées à environ 5 % dans certaines régions. Ce taux est plus élevé dans les zones urbaines où la population est plus mobile, comme à Helsinki.

Il n'existe aucune obligation légale formelle pour les parties de disposer d'une adresse e-mail officielle. Néanmoins, l'e-mail est le moyen privilégié dans la plupart des cas, et toute adresse e-mail — personnelle ou professionnelle — est considérée comme acceptable. **Dans les affaires impliquant une représentation juridique, l'adresse e-mail de l'avocat est généralement utilisée. L'ensemble de la documentation relative aux affaires est soumise et gérée par voie électronique, et les dossiers physiques ne sont plus utilisés.** Le système numérique permet un accès à distance complet aux dossiers, y compris pour le personnel judiciaire travaillant en dehors des heures de bureau habituelles et en télétravail.

Royaume-Uni – Angleterre et Pays de Galles

Au stade initial des procédures civiles, la signification des documents dépend du fait que le défendeur soit représenté par un avocat ou **non. Lorsque le défendeur n'est pas représenté ou que sa représentation est inconnue, la signification est effectuée par courrier postal standard**, sans confirmation de signature. Toutefois, **lorsque la représentation par un avocat est confirmée, la signification est effectuée par e-mail directement à l'avocat du défendeur.**

Le statut de représentation juridique est indiqué par le demandeur au moment du dépôt de la demande. Cela fait partie des « protocoles préalables à l'action » obligatoires qui exigent que le demandeur informe le défendeur avant d'engager une procédure judiciaire. Ces obligations préalables au litige facilitent la communication préliminaire et conduisent souvent à des règlements à l'amiable, améliorant ainsi l'efficacité de la procédure.

Dans les cas où une lettre émise par le tribunal est renvoyée comme non distribuée — indiquant que le défendeur ne réside plus à l'adresse enregistrée —, le tribunal en informe le

demandeur. Néanmoins, la procédure n'est **pas** suspendue. **La responsabilité de fournir une adresse de signification exacte incombe entièrement au demandeur. Si la signification n'est pas correctement effectuée, le jugement peut être inapplicable. Le tribunal n'intervient pas pour rectifier les problèmes de signification, et ne fait généralement pas appel à un agent d'exécution pour la remise, sauf dans des circonstances exceptionnelles.**

Le défaut de signification en bonne et due forme des documents comporte des risques importants pour les demandeurs. **Si le défendeur ne présente pas de défense et n'a pas connaissance de la procédure, le demandeur peut obtenir un jugement par défaut. Toutefois, un tel jugement peut être annulé ultérieurement à la demande du défendeur, notamment lorsque des preuves démontrent que la signification n'a pas été effectuée correctement. Cela peut entraîner une reprise complète de la procédure.**

La signification aux personnes morales suit un protocole distinct. **Toutes les entreprises sont légalement tenues d'être enregistrées auprès du registre des sociétés (Companies House).** Les documents juridiques doivent être signifiés à l'adresse du siège social qui y est indiquée.

Bien qu'il n'existe pas de statistiques précises sur les significations incorrectes, les données du tribunal pilote de Reading indiquent que sur environ 150 à 200 affaires civiles par mois, on estime que 5 à 10 demandes sont déposées chaque mois pour annuler des jugements en raison de problèmes de signification irrégulière.

La signification par e-mail n'est pas utilisée dans les affaires où il n'y a pas de représentation juridique. Cependant, dans les procédures impliquant des professionnels du droit, un portail numérique facilite la signification automatique. **Dès le dépôt de la demande, le système notifie l'avocat de la défense par voie électronique.** L'avocat confirme sa participation en cliquant sur un lien, ce qui déclenche le calendrier procédural sans intervention humaine.

Les exigences en matière de dépôt varient selon le statut de l'utilisateur. **Les professionnels du droit sont tenus de déposer leurs demandes par voie électronique. Les particuliers non professionnels — appelés « citoyens » par souci d'inclusivité — conservent la possibilité de déposer leur demande soit via un portail numérique, soit par voie papier traditionnelle.**

Tous les documents entrants, qu'ils soient physiques ou numériques, sont traités par un bureau administratif central. Les documents physiques sont numérisés et téléchargés électroniquement dans le système national de gestion des dossiers, qui les attribue ensuite au tribunal local compétent. Les documents envoyés par erreur directement aux tribunaux locaux sont redirigés vers ce bureau central.

Étape 2 : Réponse du défendeur à l'action en justice

Pologne

La loi polonaise accorde 30 jours aux défendeurs pour répondre, ce qui est considéré comme le délai minimum nécessaire pour garantir un procès équitable (afin de laisser suffisamment de temps au défendeur pour préparer une défense adéquate). La réduction de ce délai pourrait compromettre l'égalité des armes.

La mise en place de réponses électroniques est théoriquement possible, bien que l'infrastructure actuelle ne permette pas de vérifier de manière fiable l'authenticité des documents (par exemple, par signature numérique). Néanmoins, **le principal problème reste la localisation de l'adresse du défendeur** (80 % des cas de problèmes de signification). **Les avocats et les défendeurs peuvent tenter d'éviter purement et simplement le lancement de la procédure.**

Slovénie

Le Code de procédure civile fixe un délai de 30 jours au tribunal pour transmettre les documents **une fois que tous les frais de procédure ont été payés par le demandeur**. Cette étape est généralement menée à bien efficacement et est rarement source de retard.

Une fois que le défendeur a été notifié, il est légalement tenu de présenter une réponse dans un délai de 30 jours. Pour les affaires de faible importance — définies comme les affaires civiles inférieures à 2 000 € et les affaires commerciales inférieures à 4 000 € — le délai de réponse est réduit à 8 jours. Ce délai de 30 jours a été introduit pour remplacer l'ancien délai de 15 jours, qui avait suscité des critiques pour sa trop grande brièveté.

Bien que la loi slovène autorise la signification électronique des documents, celle-ci n'est pas utilisée dans la pratique car le système sécurisé requis n'a pas encore été mis en place.

Bien qu'il **soit légalement possible de faire appel à un agent d'exécution pour la signification** (à la demande d'une partie), cela reste un outil théorique et **n'est pratiquement jamais appliqué dans les litiges civils courants**. Grâce **au système d'adresses centralisé et à la fiction juridique de la signification**, la distribution postale ordinaire est généralement suffisante.

Portugal

Une fois que le défendeur a été signifié, le délai standard pour répondre est de 30 jours. Dans les procédures urgentes ou simplifiées, ce délai peut être plus court. Un délai supplémentaire de 30 jours peut être demandé, mais uniquement avec l'accord du demandeur.

Si le défendeur ne répond pas et que la signification a été effectuée en bonne et due forme, les faits allégués par le demandeur sont considérés comme prouvés, et le juge peut rendre une décision écrite sans tenir d'audience.

Les avocats sont tenus d'utiliser le système numérique appelé *Citius* pour déposer leurs réponses et leurs documents. Les parties non-représentées ne peuvent pas utiliser ce système et doivent soumettre leurs documents par courrier postal. Toutefois, les particuliers reçoivent un code d'accès qui leur permet de suivre l'évolution de leur affaire en ligne, bien qu'ils ne puissent pas télécharger de documents ni interagir via la plateforme. Plus de 90 % des affaires font intervenir un avocat, ce qui explique probablement l'efficacité de la procédure, car tout ou presque peut être effectué par voie électronique.

République slovaque

Pour les entités **disposant d'une adresse électronique officielle, la notification est réputée juridiquement valable** 15 jours après l'envoi, **même si le destinataire n'a pas consulté le message**. Cette fiction juridique de la notification simplifie la procédure en supprimant la charge que représentent les tentatives de notification répétées.

Pour les personnes physiques, le tribunal vérifie d'abord s'il existe une adresse électronique ou une boîte aux lettres active. Si ce n'est pas le cas, les documents sont envoyés à l'adresse fournie par le demandeur, et si cela échoue, le tribunal les envoie au **registre national des personnes physiques**. Si ces tentatives échouent, la police ou un agent d'exécution peuvent être sollicités (ce qui est utile aux juges pour prouver qu'ils ont fait tout leur possible pour retrouver le défendeur avant de rendre un jugement par défaut). Les particuliers sont légalement tenus de maintenir à jour leur adresse enregistrée dans le registre civil des personnes physiques.

Si une personne ne dispose pas d'une adresse permanente dans le registre, elle peut s'inscrire auprès de la municipalité. Les locataires doivent obtenir l'accord du propriétaire pour utiliser cette adresse afin de s'inscrire au registre des personnes physiques ; à défaut,

ils peuvent s'inscrire en utilisant l'adresse de la municipalité, et il leur incombe de vérifier si du courrier leur est adressé. Seul le tribunal a accès à ce registre.

Le système repose sur un service postal hybride, dans lequel les documents numériques sont envoyés au bureau de poste, imprimés et distribués physiquement. Les tribunaux reçoivent une confirmation électronique de la remise en temps réel.

Le délai de réponse du défendeur est généralement de 15 à 30 jours, selon la procédure. Dans le cadre d'une procédure sommaire (*upominacie konanie*), **le juge peut rendre soit un jugement sommaire, soit une ordonnance enjoignant au défendeur de répondre. Le jugement sommaire s'applique dans les cas évidents.** Si le juge rend une injonction de payer, il l'envoie, accompagnée de tous les documents produits, au défendeur, qui dispose de 15 jours pour répondre. En l'absence de réponse, le juge peut rendre un jugement par défaut. Les juges peuvent également décider d'ouvrir une procédure d'audience complète ou de rendre une injonction de payer. Cette procédure est obligatoire dans certaines procédures, mais n'est qu'une option dans les affaires civiles standard.

Des jugements par défaut peuvent être rendus lorsque le défendeur ne répond pas, à condition que la signification ait été valablement effectuée.

Italie

Une procédure est réputée avoir légalement débuté à compter de la date de notification au défendeur. Toutefois, **le tribunal n'est pas officiellement saisi tant qu'une deuxième étape n'a pas été franchie : le dépôt électronique de la demande par l'avocat du demandeur.** Ce dépôt doit intervenir dans les 10 jours suivant la notification.

Après la notification, le demandeur choisit la date de la première audience, qui doit être fixée au moins 120 jours après la date de notification. Ce délai est fixé par la loi et n'est pas négociable : un juge ne peut tenir la première audience plus tôt que 120 jours après la notification. Si cette règle est enfreinte, la procédure est déclarée nulle et non avenue.

Les juges conservent toutefois le pouvoir discrétionnaire de reporter la première audience si nécessaire.

Une fois notifié, le défendeur consulte généralement un avocat. La réponse du défendeur peut prendre plusieurs formes, en fonction de sa stratégie et de la complexité de l'affaire : une simple comparution et une réponse orale lors de la première audience sont légalement suffisantes ; il est également possible de déposer à l'avance une réponse écrite, appelée « première réponse » ; **certains types de moyens de défense, tels que les demandes reconventionnelles, l'intervention d'un tiers ou les exceptions préliminaires (par exemple, la prescription), doivent être déposés au moins 70 jours avant la date de l'audience. Ces éléments ne peuvent être présentés pour la première fois le jour de l'audience.**

Le tribunal ne fixe pas la date de l'audience : celle-ci est fixée unilatéralement par l'avocat du demandeur, qui se base sur le type d'affaire et la section du tribunal à laquelle elle sera probablement attribuée. Dans la plupart des tribunaux italiens, chaque section (par exemple, droit de la famille, responsabilité civile, contrats) tient ses premières audiences un jour fixe de la semaine (par exemple, toutes les premières audiences en droit de la famille sont tenues les lundis). Les avocats, qui connaissent bien la structure judiciaire locale, peuvent généralement anticiper la section compétente et choisir une date d'audience conforme en conséquence.

Toutefois, si la section désignée est déjà surchargée, ou si l'affaire est réattribuée de manière inattendue, la première audience peut être reportée par le juge. Ces retards sont courants — on estime qu'ils surviennent dans 50 % à 70 % des affaires — même dans les tribunaux relativement efficaces. Des retards de 4 à 6 mois par rapport à la date d'audience prévue ne sont pas inhabituels.

L'identité du juge n'est pas connue au moment où la date est fixée. L'attribution à un juge spécifique intervient après l'enregistrement de l'affaire et son attribution par le/la Président.e de la section. À ce stade, le juge peut reporter l'audience si son rôle est complet, souvent avant que la date initialement prévue ne soit atteinte. Le système ne permet pas au juge d'avancer l'audience, mais uniquement de la reporter.

Allemagne

L'Allemagne bénéficie d'un **système d'enregistrement de la population** solide et centralisé, qui joue un rôle clé pour garantir l'efficacité de la signification des documents dans les procédures civiles. **Les particuliers sont légalement tenus d'enregistrer leur résidence auprès des autorités locales. Par conséquent, les tribunaux peuvent obtenir de manière fiable la dernière adresse connue d'un défendeur par des voies officielles, principalement le Bureau d'enregistrement des résidents (*Einwohnermeldeamt*).** Bien que les parties à un litige ne puissent pas accéder directement à ce registre, elles peuvent demander des informations sous certaines conditions légales, et les tribunaux s'appuient sur celui-ci pour vérifier les adresses.

L'existence de cette obligation d'enregistrement garantit que la première étape de la signification des documents ne retarde que rarement la procédure. En pratique, la signification intervient généralement dans les deux à trois jours suivant l'ouverture de la procédure. Le recours aux agents d'exécution pour signifier des documents est extrêmement rare, de telles interventions n'étant nécessaires que dans des cas isolés impliquant des défendeurs peu coopératifs ou évasifs.

Si une personne tente d'échapper à la signification — par exemple en retirant son nom d'une boîte aux lettres — le tribunal peut néanmoins identifier des indices (tels que des factures de services publics impayées ou des antécédents de contact avec les autorités) laissant présager un refus de coopérer. Toutefois, ces cas sont considérés comme des exceptions et n'affectent pas la fiabilité générale du système.

Le cadre juridique allemand stipule que la validité de la signification dépend de la résidence effective à l'adresse enregistrée. Si un défendeur ne réside plus à cette adresse, la signification n'est pas considérée comme juridiquement valable, même si la personne y reste officiellement enregistrée. Il ne s'agit pas seulement d'une fiction juridique: vous devez réellement vivre à cette adresse. **Les tribunaux peuvent infliger des amendes en cas de non-mise à jour de l'adresse, et d'un point de vue pratique, le maintien d'une adresse enregistrée est essentiel pour accéder à des services tels que la sécurité sociale ou le permis de conduire.** Le non-respect des obligations d'enregistrement est statistiquement rare et limité à une petite partie de la population. Si l'adresse est correcte et que le document est déposé dans la boîte aux lettres, la signification est considérée comme effectuée. Mais s'il est établi que la personne ne vit plus à cette adresse — même si elle y est toujours enregistrée — la fiction juridique ne s'applique pas.

Dans les cas où le défendeur ne répond pas et ne peut être localisé, les tribunaux peuvent recourir à la notification publique, en affichant publiquement la plainte lorsque toutes les tentatives raisonnables de signification ont échoué. Cette mesure est appliquée avec parcimonie et généralement dans les cas où la volonté d'échapper à la procédure judiciaire est évidente. Lorsqu'elles ne répondent pas à la plainte, les juges prononcent un jugement par défaut.

En droit allemand, une fois les documents valablement signifiés, le défendeur est soumis à un délai procédural défini. Le tribunal doit choisir entre deux voies procédurales dès le début de la procédure : soit une procédure écrite, soit une audience préliminaire orale précoce. Cette décision est laissée à la discrétion du juge, bien que les demandeurs puissent proposer une option préférée.

Si la procédure écrite est choisie, le Code de procédure civile prévoit un délai légal de deux semaines pour que le défendeur présente une déclaration d'intention de se défendre. À

défaut, le tribunal peut rendre un jugement par défaut. Ce délai légal est impératif et ne peut être prolongé, même à la demande d'un avocat. **Toutefois, si le tribunal opte plutôt pour la voie de l'audience préliminaire, un jugement par défaut fondé uniquement sur l'absence de réponse n'est pas autorisé ; l'affaire doit se poursuivre par des plaidoiries.**

La procédure écrite est utilisée tant dans les affaires simples que complexes. Dans les affaires simples, telles que les factures de services publics impayées, elle permet un traitement efficace des affaires et des jugements rapides. Dans les litiges plus complexes, la procédure écrite laisse le temps de présenter des observations écrites exhaustives, rendant inutile une première audience orale.

Enfin, si les documents sont renvoyés par la poste avec une mention indiquant que l'adresse est invalide, le tribunal est tenu de renvoyer l'affaire au demandeur pour vérification de l'adresse. Il incombe au demandeur de s'assurer de la validité de la signification, car la procédure judiciaire ne peut avancer sans notification en bonne et due forme au défendeur.

Le système actuel de signification des actes est considéré comme efficace, fiable et plus rapide que dans de nombreuses autres juridictions. Il est entièrement numérique, réduit au minimum les doublons et facilite le télétravail. **La signification des actes par courrier électronique ne présente pas de risques ni de difficultés majeures dans la pratique, et la structure globale semble fonctionner efficacement.**

Finlande

En Finlande, **le délai procédural dont dispose un défendeur pour répondre à une action en justice** en première instance — généralement devant le tribunal de district — **n'est pas fixé par la loi mais est généralement déterminé à la discrétion du juge.** Bien qu'il n'y ait pas de délai juridiquement contraignant, le délai standard accordé est généralement de trois semaines, sauf dans les affaires urgentes où une procédure accélérée peut s'appliquer. Des prolongations peuvent être accordées à la demande du défendeur ; toutefois, leur durée est généralement limitée.

Le défaut de réponse dans le délai imparti peut entraîner le prononcé d'un jugement par défaut. Ces jugements sont subordonnés à la signification vérifiée des documents au défendeur, garantissant que celui-ci a sciemment choisi de ne pas répondre. Les jugements par défaut sont fréquents en première instance, en particulier dans les affaires portant sur des litiges mineurs ou de faibles montants. Ces mécanismes ne s'appliquent pas en appel, où des procédures différentes sont en vigueur.

Les interactions préalables au litige sont également courantes en matière civile. Les affaires civiles ordinaires, par opposition à celles classées comme mineures, impliquent généralement une représentation juridique des deux parties. Dans de tels cas, il est d'usage que les avocats tentent de parvenir à un accord avant d'engager une procédure formelle. Bien qu'elles ne soient pas imposées par la loi, les négociations pré-judiciaires ou les efforts de conciliation sont fortement encouragés et largement pratiqués. Ces pratiques contribuent de manière significative à éviter les litiges et à l'efficacité globale du système judiciaire. Il n'existe pas de données quantitatives facilement accessibles sur la fréquence des règlements à l'amiable, mais il est reconnu que de tels accords sont fréquents.

La culture juridique finlandaise accorde une grande importance au règlement des litiges à l'amiable, motivée par des considérations de temps et de coût. Il est largement admis au sein de la communauté juridique que le fait d'éviter les litiges est généralement dans l'intérêt du client.

En ce qui concerne la gestion des documents et la communication, le système judiciaire finlandais est entièrement numérisé. L'utilisation de mécanismes de dépôt et de signification électroniques a entièrement remplacé les processus papier. **Cette transition numérique facilite l'accélération des procédures et permet au personnel judiciaire d'accéder aux**

dossiers à distance à tout moment. Le système est considéré comme fonctionnant efficacement, avec des opérations rationalisées qui seraient plus efficaces que dans de nombreuses autres juridictions.

Royaume-Uni – Angleterre et Pays de Galles

Le délai dont dispose un défendeur pour répondre à une action civile est réglementé par la loi. Le délai de réponse standard est de 14 jours à compter de la date de réception de la demande. Les défendeurs peuvent prolonger ce délai jusqu'à 28 jours en informant le tribunal qu'ils ont reçu la demande et qu'ils ont besoin de plus de temps. Une prolongation peut également être accordée d'un commun accord entre les parties, à condition que le tribunal en soit dûment informé. En l'absence d'accord, le défendeur peut présenter une demande formelle au tribunal, où un juge déterminera si une prolongation est justifiée.

L'existence de protocoles précontentieux obligatoires facilite la prise de connaissance précoce des demandes, ce qui permet à la plupart des défendeurs de se préparer à l'avance. En conséquence, les réponses sont généralement soumises dans le délai de 28 jours.

Si le défendeur ne répond pas dans le délai prescrit, le demandeur est en droit de demander un jugement par défaut. Ce mécanisme permet de statuer en faveur du demandeur sans audience. Les jugements par défaut sont traités administrativement par le personnel du tribunal et ne nécessitent pas l'intervention d'un juge.

Étape 3 : Audience préliminaire/première audience

Pologne

La loi stipule que si les circonstances de l'affaire laissent supposer qu'une audience préliminaire ne contribuera pas à l'efficacité de la procédure, le juge peut y renoncer et renvoyer l'affaire directement à l'audience principale. **Les audiences préliminaires ne sont pas obligatoires.** Dans la pratique, elles sont rares et souvent omises, en particulier dans les grands tribunaux comme celui de Varsovie. Dans près de 90 % des cas, le demandeur demande expressément qu'aucune audience préliminaire ne soit tenue. Elle est considérée comme inefficace, car elle représente une charge de travail supplémentaire pour les juges et les parties sans apporter d'avantage clair.

Le calendrier de procédure peut initialement inclure une définition précise de l'objet des demandes des parties. Ces informations figurent déjà dans la requête, comme la valeur pécuniaire de l'affaire, reçue par le tribunal dans le cadre de la requête elle-même. Une observation similaire s'applique au défendeur : la loi exigeant des objections précisément définies, y compris les objections formelles, toutes les objections soulevées par le défendeur dans sa défense sont déjà présentées. **Ainsi, dans le cadre du procès, il n'est pas nécessaire de les préparer à nouveau lors d'une audience préliminaire.**

La modification d'un calendrier de procédure est contraignante, car tout changement nécessite l'organisation d'une nouvelle audience préliminaire et la publication d'une nouvelle décision. C'est pourquoi les plans de procédure ne sont pas utiles dans la pratique, en raison de l'encombrement **des calendriers judiciaires.**

Les solutions pour réduire les délais de cette étape de procédure pourraient comprendre une meilleure répartition de la charge de travail, la réduction des témoins dans les affaires commerciales, qui devraient s'appuyer principalement sur des documents et des avis d'experts), la simplification des motivations de décision de justice qui sont souvent trop détaillées (en se concentrant sur les arguments essentiels nécessaires à la décision). **Une autre solution pourrait consister à promouvoir la conciliation judiciaire, en particulier dans les affaires commerciales et familiales.** Cette solution impliquerait une formation adéquate.

Slovénie

En Slovénie, le même terme est utilisé pour désigner « l'audience préliminaire » et « la première audience », **mais la procédure judiciaire comprend également une audience préparatoire obligatoire** régie par l'article 279.c. du Code de procédure civile. Cette audience définit **le cadre juridique de l'affaire, établit un calendrier provisoire et fixe les délais pour la production des preuves**. Si l'audience préparatoire se déroule bien, les parties **peuvent parvenir à un accord, et l'affaire peut même être réglée à ce stade**. L'audience débouche généralement directement sur l'audience principale, sans interruption ni ajournement.

La responsabilité de la planification et de la gestion de cette phase incombe entièrement au juge, et non au greffier. Une fois qu'une affaire est attribuée à un juge, celui-ci gère tous les aspects procéduraux. Dès que le défendeur a déposé sa réponse, le tribunal commence les préparatifs de l'audience. En l'absence de réponse, le juge peut rendre un jugement par défaut. **L'audience devrait avoir lieu dès que possible, mais en réalité, cela peut prendre quelques mois**. Les retards sont rarement causés par les juges ou le tribunal lui-même. **Le plus souvent, les parties, en particulier dans les affaires commerciales, tentent de retarder la procédure en recourant à diverses tactiques, telles que des justifications médicales douteuses**.

Une option de conciliation judiciaire est systématiquement proposée pendant la phase préparatoire. La conciliation judiciaire a tendance à être plus fructueuse dans les affaires civiles que dans les affaires commerciales, mais elle nécessite le consentement des deux parties. Si la conciliation judiciaire échoue dans un délai de trois mois, l'affaire revient à la procédure judiciaire normale.

En cas de retards dans la procédure, le système prévoit des mécanismes de contrôle. Le président du tribunal peut intervenir dans la gestion de l'affaire, et les parties peuvent déposer une plainte officielle auprès de l'instance de contrôle. Toutefois, ces plaintes sont rarement utilisées — on estime qu'elles concernent moins de 2 % des affaires.

Portugal

L'audience préliminaire est organisée uniquement pour préparer l'affaire en vue du procès. Son objectif est à la fois **administratif et conciliatoire**. **Le juge et les avocats se réunissent pour planifier le procès, définir les preuves qui seront utilisées** (même si l'effective des preuves a lieu plus tard lors de l'audience finale) **et explorer la possibilité d'un règlement à l'amiable**. **En vertu de la loi portugaise, toute affaire doit commencer par une tentative de conciliation**. Le juge est légalement tenu d'organiser celle-ci. C'est une obligation. **Tout est consigné oralement, et si cela n'est pas fait correctement, cela est considéré comme une erreur de procédure**.

Le taux de réussite de ces tentatives de conciliation varie. Dans les conflits du travail, il est très élevé — parfois supérieur à 60 %. **Dans les affaires civiles courantes, ce taux est plus faible, de l'ordre de 25 à 30 %, mais reste significatif**. **Les juges reçoivent une formation générale, mais pas de formation spécialisée en conciliation**. Si nécessaire, ils peuvent orienter les parties vers des services de médiation externes.

L'attitude des avocats est déterminante pour parvenir à un accord. Les juges examinent généralement l'affaire et expliquent aux parties sa complexité et les risques encourus, sans leur mettre la pression. **Le juge est également chargé de fixer la date de l'audience. Il s'efforce de coordonner les emplois du temps avec les avocats, mais en dernier ressort, c'est lui qui décide, et non les greffiers**. **Le président du tribunal n'intervient pas directement lorsqu'un juge tente de retarder la procédure ou de reporter le début du procès**. Cependant, **les juges ont des objectifs de performance à atteindre**. Le président du tribunal se réunit régulièrement avec les autres juges et convient avec eux d'un calendrier. Celui-ci est également examiné par le service d'inspection.

Bien que la loi fixe un délai de 90 jours pour la première audience, il s'agit davantage d'une attente réglementaire que d'une règle stricte. Il n'y a pas de mesure disciplinaire à l'encontre des juges, mais ceux-ci doivent fournir une justification s'ils ont trop d'affaires et ne peuvent pas fixer une première audience dans un délai de trois mois. Pour la première audience, le délai d'attente estimé est généralement de 3 à 4 mois. Parfois, ce délai est même plus court. S'il n'y a pas beaucoup de parties et que tout se passe bien, l'audience peut avoir lieu dans un délai de 2 à 3 mois.

République slovaque

Depuis 2016, les juges ont la faculté de tenir une audience préliminaire pour clarifier les faits, expliquer les dispositions légales et évaluer la viabilité de l'affaire. Il semble que cet outil soit sous-utilisé (car il prend du temps), bien qu'il soit très efficace dans les affaires complexes.

Au cours de ces audiences, les juges expliquent quelles parties de la demande sont incontestées, communiquent leur évaluation juridique préliminaire et indiquent quelles preuves seront prises en compte. Cela conduit souvent les parties à retirer leurs demandes « faibles » ou à reconsidérer leur stratégie juridique.

Les juges sont tenus de s'enquérir de la possibilité d'une conciliation à ce stade. Le succès des règlements varie et dépend souvent des affaires et de la volonté de compromis des parties. La conciliation est considérée comme particulièrement efficace lorsque les positions juridiques sont clairement expliquées. C'est pourquoi il existe toujours une possibilité d'accord lors de l'audience préliminaire.

Il n'existe pas de délai légal pour la tenue de la première audience. Les juges doivent veiller à ce que l'affaire se déroule sans retard déraisonnable, conformément aux garanties constitutionnelles. En moyenne, la première audience est fixée dans un délai de 6 à 12 mois, en fonction de la charge de travail et de la complexité de l'affaire. Les juges ont la responsabilité de gérer leur charge de travail. Il n'y a pas de contrôle direct à cet égard, mais des mesures disciplinaires peuvent être prises en cas de retard. Si une partie estime que le juge retarde la procédure sans motif valable, elle peut déposer une plainte auprès de la Cour constitutionnelle, invoquant une violation de son droit à un procès équitable and un délai raisonnable. Quant aux procédures disciplinaires, elles existent, mais sont rarement utilisées. Il faut qu'il y ait un problème grave pour que cela se produise.

Italie

La première audience sert de premier contact formel entre le tribunal et les parties. Il n'existe pas « d'audience préliminaire » distincte au sens procédural utilisé dans certaines autres juridictions (par exemple, les systèmes de *common law*). Toutes les audiences ont lieu après que l'affaire a été officiellement déposée, et la première audience marque le point de départ de la procédure devant le tribunal.

La première audience est fixée au moins 120 jours après la signification de l'assignation. Elle sert principalement de point de contrôle procédural plutôt que de discussion de fond. Dans la plupart des cas, les parties ont déjà déposé de nombreux documents écrits avant cette audience. Il s'agit notamment de l'assignation initiale, de la réponse du défendeur (si elle est déposée par écrit) et des mémoires supplémentaires facultatifs déposés 40, 20 et 10 jours avant l'audience.

Ces dépôts supplémentaires permettent aux parties de répondre aux nouvelles questions soulevées et d'affiner leurs arguments juridiques. En conséquence, les plaidoiries lors de la première audience sont généralement limitées, se résumant souvent à une répétition du contenu écrit déjà déposé.

Depuis 2023, à la suite d'une réforme législative, les juges sont tenus de tenter une conciliation lors de la première audience. Cette tentative de règlement est désormais obligatoire, bien que son efficacité reste limitée. Dans la pratique, les règlements

significatifs ont tendance à intervenir avant le début officiel de la procédure, ou après que les avis d'experts ont été rendus, en particulier dans des domaines tels que la responsabilité civile ou la responsabilité professionnelle.

Les juges sont tenus de rester neutres et ne peuvent émettre d'avis avant d'avoir examiné l'ensemble des preuves. **Ils ne sont donc pas en mesure de proposer de manière proactive des solutions lors de la première audience. En conséquence, l'effort de conciliation prévu par la loi manque souvent de substance.**

Il n'y a pas d'audience préparatoire distincte. Les questions telles que l'organisation de la preuve, la durée de la procédure et la participation d'experts sont généralement traitées par écrit dans les mémoires complémentaires susmentionnés. Les juges examinent l'ensemble des conclusions écrites avant de prendre d'autres mesures. Le système procédural prévoit également des délais automatiques pour l'échange de documents. Les juges n'imposent généralement pas de délais spécifiques pour la production des preuves, car le calendrier écrit est intégré au code de procédure.

Allemagne

En vertu de la procédure civile allemande, lorsque le tribunal opte pour une procédure orale plutôt que pour une procédure écrite, une audience préliminaire peut être programmée. Cette audience remplit une double fonction. Elle peut servir de phase préparatoire pour structurer l'affaire et clarifier les étapes procédurales, en particulier dans les affaires complexes. Cependant, **dans les affaires plus simples, elle fait souvent office d'audience principale, au cours de laquelle des preuves peuvent être présentées et un jugement rendu.**

Cette conception procédurale flexible permet un traitement efficace des affaires. Par exemple, dans les litiges portant sur une seule question de fait — telle que l'authenticité d'une signature — le tribunal peut convoquer une audience préliminaire, citer un témoin clé et rendre une décision immédiatement après. Cette approche s'inscrit dans le cadre des réformes procédurales introduites dans les années 1970, visant à rationaliser le contentieux civil.

En Allemagne, les juges sont légalement tenus d'explorer la possibilité d'une conciliation à chaque étape de la procédure. Cette obligation est inscrite dans le droit procédural et sert à la fois l'efficacité judiciaire et l'objectif d'un règlement amiable des litiges. **La conciliation judiciaire est encouragée non seulement par une obligation légale, mais aussi par une nécessité pratique, car les règlements à l'amiable réduisent la charge de travail judiciaire et contribuent à un règlement plus rapide.**

Bien qu'une formation formelle à la conciliation judiciaire soit disponible, en particulier au début de la carrière d'un juge, l'expérience pratique est considérée comme le principal moyen de développer des compétences en matière de règlement à l'amiable. L'autorité judiciaire et l'expertise juridique confèrent aux juges une crédibilité en tant que facilitateurs, leur permettant de guider les parties vers des résultats pragmatiques. **Les juges expliquent systématiquement les implications financières et procédurales d'un procès, ce qui incite davantage au règlement.**

Des données empiriques soulignent l'importance de la conciliation dans la pratique judiciaire. Par exemple, en 2024, un juge a déclaré avoir réglé 47 affaires par voie de conciliation tout en rendant 23 jugements écrits — à l'exclusion des décisions par défaut, des affaires retirées ou des renvois. Ce taux de règlement est considéré comme représentatif de l'ensemble du système judiciaire et illustre l'intégration culturelle et procédurale de la conciliation au sein du système allemand. Bien que les taux exacts varient d'un juge à l'autre, il semble qu'un taux moyen de règlement de 40 % soit courant dans les procédures civiles.

La pratique de la conciliation judiciaire a évolué depuis les années 1970 et 1980, gagnant en importance au fil du temps. **Il y a environ une décennie, une législation relative à l'introduction de la conciliation devant le tribunal, permettant de renvoyer les affaires**

devant un juge de conciliation dédié. Cependant, ce mécanisme reste sous-utilisé. Les juges sont généralement équipés et disposés à gérer eux-mêmes la conciliation, et le système actuel n'offre pas d'incitations fortes à transférer les affaires. Renvoyer une affaire en vue d'un règlement entraîne souvent la réattribution de nouvelles affaires, potentiellement plus complexes, ce qui décourage la délégation des tâches de conciliation. En Allemagne, la conciliation a jusqu'à présent été principalement intégrée dans les fonctions ordinaires du juge.

En ce qui concerne les délais, lorsqu'une audience préliminaire est prévue, elle a généralement lieu dans un délai d'un à deux mois à compter du dépôt de la demande — généralement entre 30 et 50 jours. Cependant, les audiences préliminaires sont rares au niveau des *Landgerichte* ne représentant qu'environ 5 % des affaires. Les 95 % restants sont généralement traités par voie écrite, ce qui reflète la complexité juridique et la prévalence de la représentation par un avocat dans ces affaires.

Au niveau de l'*Amtsgericht*, où les parties peuvent comparaître sans avocat, les audiences préliminaires sont plus courantes. Dans de tels cas, l'interaction orale directe facilite une recherche des faits et une résolution plus rapide. Les juges peuvent interroger les parties en personne et, dans certains cas, indiquer un délai probable pour la décision — par exemple, rendre un jugement dans un délai de trois semaines.

La fréquence et l'efficacité des audiences varient considérablement selon que les parties sont représentées ou non. Les observations écrites des avocats entraînent souvent des échanges plus longs et sont citées comme une cause importante de retards procéduraux.

Finlande

Le système de justice civile finlandais comprend des phases préparatoires écrites et orales avant l'audience principale. Ces phases sont obligatoires en vertu du droit procédural finlandais et visent à renforcer la clarté et l'efficacité de la procédure, ainsi que les chances d'un règlement rapide.

La phase préparatoire écrite permet au juge de communiquer avec les parties afin de clarifier les demandes, de s'assurer de l'exhaustivité des listes de témoins et des pièces justificatives, et de poser des questions spécifiques si nécessaire. Cette phase se déroule entièrement par voie électronique, les parties échangeant leurs documents et leurs observations par des moyens numériques.

À l'issue de la phase écrite (échange de documents), une audience préparatoire orale est organisée, étape obligatoire. La phase orale sert à confirmer tous les éléments de preuve, à identifier les points clés du litige et à restreindre, dans la mesure du possible, la portée du procès. Cette audience offre également un cadre propice à un éventuel règlement ou accord partiel entre les parties. Si un consensus est atteint sur des points spécifiques, ces aspects peuvent être exclus de l'audience principale, ce qui permet de rationaliser la procédure. Les parties sont autorisées à conclure un accord au cours de cette phase, que le juge peut reconnaître officiellement. En outre, des accords peuvent également être conclus et reconnus au cours de l'audience principale elle-même.

Les tribunaux finlandais proposent également un mécanisme de conciliation distinct qui ne nécessite pas le dépôt de demandes judiciaires formelles. Les justiciables peuvent demander une conciliation directement auprès du tribunal. Si les deux parties sont d'accord, une réunion de conciliation est organisée. Ce mécanisme fonctionne indépendamment des voies de recours habituelles et vise à faciliter le règlement rapide des litiges.

Le délai entre les différentes étapes varie en fonction de la taille du tribunal et de sa charge de travail. Dans les petits tribunaux, l'intervalle entre le dépôt de la plainte et la réunion préparatoire peut être aussi court qu'un mois. Dans les tribunaux plus

importants, ce même processus peut s'étendre sur trois mois ou plus. De même, le délai entre la réunion préparatoire et l'audience principale varie d'environ 30 à 60 jours dans les juridictions plus petites, et de plusieurs mois dans les plus grandes. Ces délais estimatifs ne sont pas imposés par la loi, et il n'existe en Finlande **aucune échéance légale** régissant la durée globale des procédures civiles. Le rythme de la procédure dépend donc principalement de la disponibilité des juges et des capacités administratives.

Le calendrier procéduraux — telles que les délais pour les rapports d'experts et la date de l'audience principale — est généralement fixé en collaboration entre le juge et les parties pendant la phase de préparation orale. Cette approche coopérative garantit que tous les acteurs sont sur la même longueur d'onde et que le calendrier des audiences tient compte des besoins de l'affaire.

Royaume-Uni – Angleterre et Pays de Galles

Avant l'audience principale dans une procédure civile, une étape procédurale intermédiaire est entreprise à la suite de la réponse du défendeur. Les deux parties sont tenues de remplir un **Questionnaire d'orientation de la procédure (Directions questionnaire)**, un document de cinq à six pages rassemblant des informations procédurales pertinentes pour la préparation de l'affaire. **Ces informations comprennent la durée prévue du procès, les témoins envisagés, l'utilisation de rapports d'experts ou médicaux, les exigences linguistiques et tout besoin de services de traduction.**

Dès réception des **Questionnaire d'orientation de la procédure** dûment remplis, l'affaire est examinée par un **juge de district**. Sur la base des documents présentés, le juge rend une **ordonnance de directives (Directions Order)**, qui prévoit généralement la fixation d'une **audience préliminaire** — appelée dans ce système « **audience de gestion de l'affaire** ». Si le juge estime que la demande est totalement dépourvue de fondement, elle peut être rejetée à ce stade.

Les audiences préliminaires sont présidées par un juge de district. Le procès lui-même est généralement supervisé par un **juge de circuit**, un magistrat de rang supérieur. Bien que le juge de première instance n'assume généralement ses responsabilités qu'au stade final, la continuité et la cohérence sont maintenues, et il est rare qu'un juge de circuit s'écarte des décisions prises lors de la phase préliminaire.

Au cours de l'audience préliminaire, le juge établit le **calendrier procédural**, y compris les délais pour l'échange de documents, les déclarations des témoins et les rapports d'experts. Le juge détermine également la durée du procès et fixe la date de l'audience en conséquence, **celle-ci pouvant être fixée six mois à un an à l'avance selon la complexité de l'affaire.**

L'établissement des frais de procédure constitue un élément essentiel de cette étape. Le tribunal impose un plafond aux frais de justice admissibles afin d'éviter des coûts de procédure disproportionnés. Si une partie dépasse le budget approuvé, l'excédent ne peut être récupéré, même si cette partie obtient gain de cause.

Entre l'audience préliminaire et l'audience principale, les parties doivent remplir une Checklist **préalable au procès** (également appelée « **questionnaire d'inscription** »). Ce document confirme que toutes **les instructions émises par le tribunal ont été** suivies et vérifie que les parties sont prêtes. Il comprend des rubriques relatives au respect des obligations, aux obligations en suspens, à la comparution des témoins, aux changements dans la durée estimée du procès et à la nécessité de dispositions spéciales (par exemple, une aide aux personnes handicapées ou des mesures de protection dans les affaires de violence domestique).

Le non-respect de l'obligation de soumettre la Checklist déclenche un mécanisme de mise en conformité. Dans un premier temps, le tribunal envoie un rappel. La non-conformité persistante entraîne une intervention judiciaire, conduisant souvent à une ordonnance accordant à la partie défaillante un **délai de sept jours** pour répondre. Le non-respect de

cette obligation peut entraîner le **rejet de l'affaire ou un jugement par défaut**, selon la partie en faute.

Les listes de témoins soumises lors des étapes procédurales antérieures sont finalisées dans la Checklist. Le juge aura déjà déterminé quelles déclarations de témoins doivent être soumises et si leur présence est requise. Lorsque le témoignage n'est pas contesté, des déclarations écrites peuvent suffire ; dans le cas contraire, les témoins doivent comparaître en personne. La Checklist confirme quelles personnes figurant sur la liste générale des témoins assisteront au procès.

La Checklist préalable au procès est considérée comme un outil procédural précieux. Même si elle ne permet pas nécessairement d'accélérer la procédure, elle renforce considérablement l'efficacité procédurale, réduit le risque d'imprévu et garantit que toutes les parties connaissent leurs responsabilités et s'en sont acquittées. Elle favorise **l'efficacité judiciaire** en veillant à ce que les procès se déroulent avec des parties parfaitement préparées, évitant ainsi tout gaspillage de temps et de ressources judiciaires. **La Checklist a été citée comme une bonne pratique susceptible d'être adaptée dans d'autres juridictions**, notamment en raison de son rôle dans le renforcement de la discipline procédurale et l'amélioration de l'efficacité globale des audiences.

Étape 4 : Audience finale

Pologne

Les retards liés aux expertises ne constituent pas le principal problème à ce stade, bien que certaines situations entraînent des difficultés pour trouver un **expert approprié** ou le temps nécessaire pour rendre un **avis d'expert**. **Le principal problème réside dans les calendriers judiciaires surchargés, qui entraînent de longs délais entre les audiences, souvent jusqu'à six mois.**

Une solution possible qui a été mentionnée pourrait être un recours plus large aux audiences à huis clos (en présence du juge et éventuellement d'un assistant, mais pas des parties) en vertu de l'article 148 du Code de procédure civile, en particulier pour les affaires simples. **Le tribunal peut recourir à cette option si le défendeur reconnaît la demande ou si, après avoir examiné tous les mémoires et documents** (y compris les avis d'experts qui sont généralement rendus par écrit), **le tribunal conclut qu'un procès n'est pas nécessaire. Cela nécessiterait de réduire le recours aux témoignages, en particulier dans les affaires commerciales. Les tribunaux pourraient même rendre leurs jugements à huis clos.**

Slovénie

Il n'existe pas de délai légal pour le règlement des affaires civiles en vertu du Code de procédure civile. Toutefois, en interne, **les tribunaux classent les affaires en suspens de longue date comme des affaires « en attente », qui bénéficient d'un traitement prioritaire. La principale cause de retard à ce stade est le comportement des parties** (lorsqu'elles tentent de retarder la procédure) **et l'intervention d'experts désignés par le tribunal.**

Dans certains domaines, **il y a une pénurie d'experts et les rapports d'expertise peuvent prendre de trois à six mois ; les retards s'aggravent lorsqu'une partie conteste les conclusions et demande un deuxième ou un troisième expert. Bien que les experts soient bien rémunérés, beaucoup hésitent à témoigner devant le tribunal, invoquant le temps et les efforts que cela implique.**

Devenir expert judiciaire agréé est également un processus exigeant (réussir des examens et satisfaire à des exigences strictes) supervisé par le ministère de la Justice. Cela peut expliquer la disponibilité limitée des experts inscrits au registre officiel des experts. **Les tribunaux peuvent également désigner des instituts ou des experts reconnus ne**

figurant pas au registre officiel, mais cela ne suffit pas toujours à accélérer la procédure.

Portugal

La durée dépend de la complexité de l'affaire, de la nécessité ou non de rapports d'experts (ce qui prend plus de temps car ceux-ci doivent être préparés à l'avance), du fait qu'il s'agisse d'une affaire complexe impliquant de nombreuses parties, etc. **Chaque élément de preuve doit être présenté lors de l'audience finale, y compris les témoignages de toutes les parties et de tous les témoins.** Une affaire simple peut être conclue en une journée, tandis que les affaires complexes peuvent s'étendre sur plusieurs jours, voire plusieurs mois, en fonction de la disponibilité du tribunal.

L'organisation du procès est décidée lors de l'audience préliminaire, en fonction du nombre de témoins et du temps prévu pour chaque témoignage. Des efforts sont faits pour éviter de faire attendre les témoins pendant de longues périodes.

Les retards à ce stade sont principalement dus à deux facteurs : i) le temps nécessaire pour obtenir les avis d'experts (plusieurs avis sont souvent requis, ce qui prend du temps); **et ii) la charge de travail du juge.** Depuis 2013, le même juge doit présider l'audience et rédiger le jugement, ce qui accroît la pression et alourdit la charge de travail lorsque les juges sont malades ou débordés. Les honoraires des experts sont faibles, ce qui rend plus difficile le recrutement d'experts de qualité. **Les parties peuvent convenir de payer davantage pour des experts plus rapides ou spécialisés, mais ce n'est pas une pratique courante.**

République slovaque

Une charge de travail judiciaire excessive a été mise en évidence comme un problème critique, en raison de faibles compétences des juges en matière de gestion des affaires, conjuguées à l'absence d'un soutien administratif efficace. Les juges assument souvent des tâches qui pourraient être déléguées aux greffiers ou au personnel du tribunal, telles que la gestion des frais ou les vérifications préliminaires des dossiers. Les juges rédigent eux-mêmes leurs jugements.

Un projet de mise en place d'outils de pondération des affaires a été abandonné. Il semble y avoir un fort soutien en faveur de sa relance au sein du pouvoir judiciaire, car cela pourrait aider à justifier les besoins en personnel et l'allocation des ressources.

Les longues durées des procédures sont également dues à des retards dans la remise des rapports d'experts — certains sont en attente depuis plus d'un an. **Les juges tentent d'atténuer ce problème et d'accélérer le processus en convoquant des audiences préliminaires afin de clarifier les documents dont les experts ont besoin.** Dans certains domaines, il manque des experts. Cela ne semble pas être un problème de rémunération, car les experts peuvent demander à être payés par le tribunal, qui détient les fonds et les rémunère lorsqu'ils remettent leur rapport.

Le tribunal applique le principe de concentration judiciaire dans la première phase de la procédure, encourageant les parties à présenter toutes leurs demandes et leurs preuves dès le début. Cependant, comme la déclaré la Cour suprême, les preuves tardives ne peuvent pas être automatiquement rejetées ; les juges doivent examiner leur pertinence et leur contexte pour éviter une annulation en appel. La concentration judiciaire des procédures (fixation de délais spécifiques pour la présentation des preuves) est considérée comme une bonne pratique.

Italie

Il n'existe pas de délai légal fixe pour la durée globale des procédures civiles en Italie. Toutefois, une référence générale a été établie par la « loi Pinto », qui stipule que les affaires civiles ne devraient pas durer plus de trois ans. Il ne s'agit pas d'une règle contraignante, mais plutôt d'une norme de raisonnable, introduite en réponse à des

violations répétées de la Convention européenne des droits de l'homme pour cause de retards excessifs.

Dans la pratique, de multiples facteurs contribuent aux retards entre le dépôt initial de la requête et l'audience finale : les retards dans la signification des documents, en particulier pour les notifications internationales ; les calendriers judiciaires surchargés, souvent dus à des contraintes administratives sur les dates d'audience par section de tribunal ; la désignation d'experts judiciaires (Consulenti Tecnici d'Ufficio – CTU), qui entraîne fréquemment des retards importants.

En ce qui concerne les experts (le troisième facteur), **le juge est chargé de sélectionner un expert qualifié. Les experts sont rémunérés selon un barème forfaitaire et accordent souvent la priorité à d'autres travaux, à moins d'être étroitement suivis par le juge.** Des retards de plusieurs mois sont courants ; dans certaines affaires anciennes, les rapports d'expertise ont été remis avec des années de retard. Il n'existe aucun système formel permettant de suivre les performances des experts ou d'en garantir le respect des délais. Les retards sont gérés individuellement par chaque juge. Cependant, la mise en place du système de dépôt électronique a amélioré la visibilité sur les affaires en cours, permettant aux juges de mieux contrôler les délais. **Une meilleure sensibilisation des juges sur la gestion des experts a conduit à une meilleure gestion du temps. Les juges s'informent désormais mutuellement des experts qui soumettent systématiquement leurs rapports en retard et ont tendance à exclure ceux qui ont déjà causé des retards importants.**

En ce qui concerne les témoins, ceux-ci constituent également une source d'inefficacité procédurale. En effet, les témoins ne se présentent souvent pas à l'audience, même lorsqu'ils ont été dûment convoqués. De plus, bien que la loi prévoit des amendes en cas d'absence injustifiée, leur application est rare et peu pratique. Enfin, contrairement à certaines autres juridictions, le recours aux déclarations écrites des témoins n'est pas généralisé. Cependant, pendant la pandémie de COVID-19, les audiences à distance et les observations écrites sont devenues plus courantes. **Le droit procédural italien accorde désormais aux juges le pouvoir discrétionnaire de choisir entre des audiences en personne, à distance ou écrites (sur support papier). Les auditions écrites des témoins, consistant uniquement en des observations déposées via le système électronique, sont de plus en plus utilisées et se sont avérées plus efficaces dans les affaires simples.**

De plus, les affaires complexes en matière de responsabilité civile impliquent souvent plusieurs parties, chacune devant être officiellement notifiée. **Lorsqu'une nouvelle partie est ajoutée** (par exemple, un hôpital désignant un médecin, ou un médecin faisant intervenir une compagnie d'assurance), **un nouveau délai de 120 jours doit s'écouler avant la prochaine audience, ce qui allonge considérablement la phase préalable au procès. Ce processus peut se répéter à plusieurs reprises, contribuant fortement aux retards systémiques.**

Allemagne

La durée des procédures civiles en Allemagne varie considérablement, en grande partie en raison de la complexité de l'affaire et de la voie procédurale choisie. Dans les procédures écrites — qui représentent la grande majorité des affaires au niveau du *Landgericht* — le processus s'étend généralement sur plusieurs phases procédurales et audiences, toutes considérées comme faisant partie d'une seule « audience » selon la terminologie procédurale allemande. Ces audiences peuvent avoir lieu à des mois, voire des années d'intervalle, en fonction des exigences en matière de preuve, telles que la nécessité d'avis d'experts ou de témoignages.

Un calendrier procédural standard comprend la séquence suivante : le défendeur dispose de deux semaines pour faire part de son intention de contester la demande, puis de quatre semaines pour déposer une défense écrite complète. Le demandeur dispose ensuite

de quatre à six semaines supplémentaires pour répondre. Les parties demandent fréquemment des prolongations de délai, qui sont généralement accordées une fois sans objection ; les prolongations supplémentaires nécessitent le consentement de la partie adverse. Ces échanges écrits peuvent à eux seuls prendre environ trois mois avant que le juge ne commence l'examen au fond de l'affaire.

La phase d'examen et de planification par le juge constitue un obstacle important à l'efficacité de la procédure. Les juges sont seuls responsables de la fixation des dates d'audience, cette tâche n'étant pas déléguée aux greffiers. En raison de leur charge de travail, les juges peuvent retarder la fixation des dates d'audience, car ils accordent la priorité à l'examen et à la préparation de l'affaire. Par exemple, les audiences peuvent être reportées de plusieurs mois si l'agenda du juge est complet ou si une préparation importante est nécessaire. Pendant les périodes de vacances de pointe, comme en août, les retards dans la fixation des dates d'audience sont plus marqués.

Il n'existe aucun mécanisme de contrôle formel obligeant les juges à accélérer les procédures. Si les responsables administratifs des tribunaux peuvent exprimer leurs préoccupations face aux retards, ils ne peuvent imposer de décisions spécifiques en matière de calendrier. **Dans la pratique, l'efficacité judiciaire dépend davantage de la motivation individuelle que de l'application des règles institutionnelles. Les juges sont incités à réduire leur propre charge de travail en réglant les affaires ou en rendant des jugements en temps opportun.**

En moyenne, les juges du *Landgericht* tiennent trois à quatre audiences par semaine. En revanche, les juges de l'*Amtsgericht*, qui traitent un volume plus important d'affaires moins complexes, peuvent tenir 10 à 12 audiences par semaine, chacune durant environ 30 minutes.

Parmi les facteurs les plus importants contribuant aux retards de procédure figurent les ressources humaines limitées à tous les niveaux du système. Les juges doivent consacrer un temps considérable à l'examen de dossiers volumineux, en particulier compte tenu de l'augmentation des mémoires écrits volumineux soumis par les parties. **L'utilisation généralisée des ordinateurs a incité les avocats à soumettre des mémoires longs et souvent redondants, comprenant des arguments juridiques et des pièces justificatives excessifs** (environ 100 pages, les avocats recourant largement au copier-coller), principalement à des fins de protection contre toute responsabilité. **Les juges sont légalement tenus de lire et d'examiner l'ensemble de ces documents**, car le droit d'être entendu implique l'obligation d'examiner intégralement les mémoires écrits.

Il n'existe actuellement aucune limite officielle du nombre de pages pour les mémoires des parties en Allemagne, bien que cette question ait fait l'objet de débats dans les cercles juridique. Certains juges plaident en faveur de documents structurés et concis afin d'améliorer l'efficacité procédurale. Cependant, **la résistance à de telles limitations reste forte au sein de la culture juridique allemande.**

En ce qui concerne l'assistance judiciaire, les juges au niveau du *Landgericht* supervisent généralement un *Referender* — un stagiaire en droit se préparant à l'examen du barreau — qui peut aider à accomplir des tâches juridiques de base dans le cadre de sa formation. Cependant, **ces stagiaires n'apportent pas une assistance régulière ou systématique.** Pour être véritablement utile, l'assistant devrait être hautement qualifié, mais plus personne ne souhaite occuper ce poste, la plupart préférant devenir juges plutôt qu'exercer la fonction d'assistant de justice.

Le recours à des experts est une source majeure de retards procéduraux, en particulier dans des domaines techniquement complexes tels que le droit privé de la construction. Le juge interrogé sollicite un avis écrit d'expert dans 95 % de ses affaires. Les juges imposent généralement un délai de trois mois pour les rapports d'expertise, mais les prolongations de délais sont courantes, atteignant souvent six à sept mois. **Les inspections sur place compliquent encore davantage le calendrier, car les conflits entre les parties**

nécessitent fréquemment des reports (car chaque partie doit être présente). Une fois les rapports remis, les parties contestent fréquemment les conclusions ou soumettent des questions supplémentaires, ce qui entraîne de nouvelles réponses des experts et prolonge la procédure. Les affaires impliquant des avis d'experts s'étendent régulièrement sur plus d'un an et, dans certains cas, sur plusieurs années.

Cet effet cumulatif — observations écrites exhaustives, ressources judiciaires et expertes limitées — constitue la cause principale des retards dans les audiences finales et de la durée globale des affaires.

Finlande

En Finlande, l'audience finale dans le cadre d'un litige civil a généralement lieu dans un délai de six à neuf mois à compter de l'ouverture de la procédure. Dans les tribunaux de grande taille, cette durée peut dépasser un an, tandis que dans les juridictions plus petites, la procédure peut aboutir plus rapidement. **La structure des phases préparatoires écrites et orales qui précèdent est conçue pour garantir que tous les éléments de l'affaire soient pleinement préparés à l'avance, permettant ainsi la tenue d'une seule audience exhaustive dans la plupart des cas.**

Les perturbations procédurales survenant à un stade avancé de la procédure, telles que la présentation de nouveaux témoins ou les demandes d'audiences supplémentaires. **De telles propositions doivent être approuvées par le juge et ne sont examinées que dans des circonstances exceptionnelles.** En principe, toutes les questions relatives à la preuve et à la procédure doivent être réglées avant l'audience principale. Cette approche permet de réduire au minimum les retards et reflète l'importance accordée par le système judiciaire finlandais à la discipline procédurale et à la gestion des dossiers. Il est rare qu'une deuxième audience principale soit programmée.

Les audiences à distance par vidéoconférence sont de plus en plus courantes. Bien que des difficultés techniques puissent parfois survenir — notamment liées à la connexion Internet — la participation à distance est désormais un aspect normalisé de la procédure civile. **La vérification de l'identité ne pose généralement pas de problème dans les affaires civiles, car le tribunal s'en remet généralement aux avocats pour confirmer l'identité de leurs clients et témoins.**

Dans les procédures civiles finlandaises, les avis d'experts sont généralement présentés sous la forme de **témoignages d'experts**, plutôt que par le biais d'experts désignés par le tribunal. Chaque partie est chargée de présenter ses propres experts, qui font des déclarations orales lors de l'audience. La désignation d'un expert neutre par le tribunal est extrêmement rare et est généralement évitée dans les litiges civils contradictoires. **L'exception concerne les affaires de droit de la famille, en particulier les litiges relatifs à la garde des enfants, où les tribunaux peuvent exiger des évaluations ou des déclarations formelles de la part des services sociaux publics. Ces rapports, en raison d'un arriéré administratif, peuvent parfois entraîner des retards.**

Le système finlandais est fermement ancré dans le modèle contradictoire : chaque partie supporte la charge de la preuve et est chargée de présenter ses propres éléments de preuve. Le juge agit en tant qu'arbitre neutre, n'évaluant que ce qui est formellement présenté et débattu devant le tribunal.

Les retards au stade de l'audience finale sont le plus souvent imputables à la charge de travail des juges et à des conflits d'horaires entre les avocats. Ces contraintes pratiques, plutôt que des inefficacités procédurales, constituent les principales causes de report à ce stade de la procédure en Finlande.

Royaume-Uni – Angleterre et Pays de Galles

La durée et la structure de l'audience finale dans les procédures civiles dépendent principalement du volume et de la complexité des **preuves**, en particulier du nombre de témoins et du temps nécessaire à **leur interrogatoire et contre-interrogatoire**. **La disponibilité des témoins experts entraîne rarement des retards, car les parties s'assurent généralement de la participation d'experts avant d'engager une action en justice**. Les demandes ne sont généralement pas déposées à moins que la partie initiatrice n'estime disposer de preuves suffisantes pour étayer sa position.

La plupart des audiences devant les tribunaux de comté sont brèves, durant généralement **entre une demi-journée et cinq jours**. Les affaires dont la durée prévue dépasse cinq jours sont renvoyées devant la **Haute Cour de Londres**. Compte tenu du taux élevé de règlement à l'amiable — environ **70 à 80 % des affaires sont réglées avant le procès** —, plusieurs affaires peuvent être programmées le même jour devant un seul juge. Beaucoup d'entre elles ne donnent pas lieu à une audience en raison de règlements de dernière minute. Au plus tard le **jeudi précédant la semaine d'audience prévue**, le tribunal évalue les affaires qui restent en cours et procède aux ajustements nécessaires de la liste des audiences.

Bien que les affaires reportées soient prioritaires pour la reprogrammation, des contraintes pratiques, notamment la disponibilité des témoins et des experts, empêchent généralement une reprogrammation immédiate. Les reports entraînent souvent des retards de plusieurs mois. Les juges ne sont affectés aux audiences que pendant la semaine où celles-ci doivent se tenir. Cela permet un déploiement flexible de **juges rémunérés** (des avocats en exercice agissant en tant que juges temporaires, appelés « **recorders** »), renforçant ainsi la capacité judiciaire en fonction des besoins. Les recorders disposent de l'autorité judiciaire pleine et entière, et tout manquement à leurs obligations entraîne le non-renouvellement de leur mandat.

Le délai standard de traitement d'une affaire civile - du dépôt de la plainte à l'audience finale - est d'environ **un an**, avec un **délai administratif cible de 50 semaines**. L'objectif est de résoudre **65% des affaires dans ce délai**, bien qu'il ne s'agisse pas d'une obligation légale mais plutôt d'un **indicateur de performance**. Les affaires plus complexes peuvent dépasser ce délai.

En cas de retard, **le personnel administratif du tribunal peut intervenir** en renvoyant l'affaire devant le juge, en particulier en cas de prolongations répétées ou de signes de blocage procédural. Le juge de district qui a géré la phase préliminaire peut fixer une audience supplémentaire pour accélérer la procédure. Des sanctions, y compris **l'annulation de l'affaire ou de la défense**, peuvent être appliquées si les parties ne sont pas suffisamment préparées.

Une fois l'audience commencée, elle se déroule sans interruption jusqu'à son terme, sauf en cas d'interruptions exceptionnelles telles que la maladie d'un témoin clé. Dans de tels cas, l'affaire peut être ajournée. Très rarement, l'audience peut être reprise devant un nouveau juge si des problèmes importants surviennent au début de la procédure. Dans 99 % des cas, cependant, l'audience se déroule sans interruption une fois qu'elle a commencé.

Les juges ne participent pas aux tâches administratives préalables à l'audience, qui sont prises en charge par le personnel du tribunal. Leurs principales responsabilités consistent à examiner les pièces avant l'audience et à rendre des jugements. **Bien que le système ne prévoie pas de plaintes concernant les retards judiciaires, il est reconnu que la préparation et la rédaction des jugements dans les affaires complexes exigent un effort judiciaire considérable.**

La visioconférence est **largement acceptée et utilisée, en particulier pour les audiences préliminaires et les requêtes procédurales**. Elle est privilégiée par les praticiens du droit, qui peuvent ainsi participer à plusieurs audiences dans différentes juridictions le même jour,

tout en évitant les déplacements. **Pour les audiences finales, la présence physique reste la norme, en particulier lorsque le témoignage en direct d'un témoin doit être contesté, car l'évaluation en personne de la crédibilité est jugée essentielle. Néanmoins, la participation par vidéoconférence est autorisée dans certains cas**, notamment lorsque les arguments juridiques prédominent ou lorsque les participants se trouvent à l'étranger. **La décision revient en dernier ressort au juge, bien que les parties puissent présenter des demandes.**

Les témoins comparaissant par vidéoconférence ne sont pas tenus de présenter une pièce d'identité officielle, le Royaume-Uni ne disposant pas d'un système de carte d'identité nationale. **Il incombe à la partie qui les convoque de vérifier l'identité du témoin**, et les conséquences juridiques en cas de **parjure** constituent un moyen de dissuasion contre toute fausse déclaration.

Les délais de production des preuves sont clairement définis. **À l'issue de l'audience préliminaire, le juge établit un calendrier procédural spécifique à l'affaire, comprenant les dates limites de production de toutes les preuves.** Les productions tardives nécessitent **l'accord du juge**. Ce calendrier procédural est distinct de **la Checklist préalable au procès**, qui est soumise à une date plus proche de celle de l'audience. La production préalable des preuves permet d'éviter les surprises **et favorise également les règlements à l'amiable avant le procès**, en particulier lorsqu'une partie reconnaît la force des preuves de la partie adverse.

Étape 5 : Rédaction d'un jugement écrit

Pologne

En Pologne, un jugement écrit n'est exigé que sur demande, s'il y a une requête des parties (frais d'environ 25 €). Une réforme juridique l'imposera bientôt lors des audiences à huis clos, si la décision est susceptible d'appel. En cas de requête, le juge dispose de 14 jours (pouvant être prolongés jusqu'à un mois) pour rédiger la décision écrite. **Ce délai est nécessaire pour éviter que les parties ne doivent attendre trop longtemps pour recevoir la décision.** Afin de renforcer l'efficacité des procédures, la mise en place d'un délai pour rendre une décision pourrait être recommandée, ainsi que l'introduction d'une demande de décision uniquement dans le cas où l'une des parties souhaiterait faire appel et demande une décision par écrit.

Slovénie

Une fois la décision rendue, le juge est tenu de rendre un jugement écrit dans un délai de 30 jours, prolongeable jusqu'à 90 jours dans les affaires complexes. **Même lorsqu'une décision orale est prononcée en audience et qu'une partie annonce son intention de faire appel, un jugement écrit complet est obligatoire** — à l'exception des affaires de faible importance pour lesquelles aucun appel n'est interjeté, et pour lesquelles le jugement peut se limiter aux faits essentiels.

Compte tenu de la charge de travail des tribunaux, **le délai de 30 jours pour rédiger le jugement écrit est suffisant pour les affaires courantes, mais très difficile à respecter pour les 5 % d'affaires les plus complexes. Le non-respect de ce délai entraîne une sanction disciplinaire appelée « point noir », qui est consignée dans le dossier personnel du juge et prise en compte lors des évaluations par le Conseil de la magistrature.**

Les jugements sont devenus de plus en plus longs et complexes, également sous l'influence de l'évolution de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et des juridictions nationales supérieures. **Les juges slovènes n'utilisent pas de modèles officiels. Chaque juge s'appuie plutôt sur des formats personnels, en particulier pour les types d'affaires récurrentes.**

Une règle selon laquelle le juge prononce le verdict oralement et ne rédige une décision écrite que si une partie souhaite faire appel pourrait accélérer les procédures et réduire considérablement la charge de travail des juges.

Portugal

À l'issue de l'audience finale, le juge dispose de 30 jours pour rédiger et rendre son jugement écrit. **Le jugement écrit est obligatoire dans toutes les affaires civiles. Il est considéré comme essentiel pour expliquer le raisonnement qui sous-tend une décision et aider les parties à décider s'il convient de faire appel.** Selon la personne interrogée, *« il est important de convaincre le citoyen des raisons pour lesquelles une certaine décision a été prise. Si cela n'est pas consigné par écrit, il ne saura pas si le juge a cru les témoins ou comment la loi a été appliquée. De même, quelle a été la base juridique appliquée ? »*

Il n'y a pas d'explications orales dans les affaires civiles et tous les jugements sont rendus par écrit. Un bref **jugement oral pourrait réduire légèrement la charge de travail du juge, mais cela n'aurait pas d'incidence significative sur les appels.**

Conformément à l'article 156 du Code de procédure civile, le juge dispose de 30 jours pour rendre le jugement écrit. Si le délai de 30 jours n'est pas respecté, le greffier en informe le président du tribunal après 90 jours supplémentaires. L'affaire peut alors être renvoyée devant le Conseil supérieur de la magistrature, qui peut engager des procédures disciplinaires ou des inspections. Un délai de 30 jours est généralement suffisant pour que le juge rédige le jugement, mais si un juge a de nombreuses affaires, cela dépend de la manière dont il gère son emploi du temps. Bien qu'un délai de 30 jours soit généralement raisonnable, il existe des exceptions pour les affaires complexes.

Les recours ne peuvent être introduits qu'une fois la décision écrite rendue. Le recours est déposé auprès du tribunal de première instance, qui vérifie la conformité formelle (frais, délais, etc.) avant de le transmettre à la cour d'appel. La **procédure est généralement rapide. Une fois que la partie adverse a répondu (dans un délai de 30 jours), l'affaire parvient généralement à la cour d'appel dans un délai de 2 à 3 mois, et une décision est généralement rendue dans un délai de 3 à 4 mois.**

République slovaque

Les juges sont tenus de rendre des jugements écrits pour toutes les affaires, quelle que soit l'intention des parties de faire appel. Un exposé oral des motifs peut également être prononcé publiquement lors de l'audience, parfois dès la fin de celle-ci. En cas de report, le juge dispose de 30 jours pour rendre une version écrite. On peut considérer qu'un jugement n'est rendu par écrit que si une partie en fait la demande à des fins d'appel.

La rédaction des jugements n'est pas enseignée de manière formelle. Les juges apprennent de manière autonome, souvent sans retour d'information structuré. **Le coaching et la formation à la rédaction des jugements pourraient faciliter cette tâche.**

Italie

La fin de la phase de procès conduit à l'audience finale, qui sert principalement de date butoir procédurale plutôt que d'événement judiciaire de fond. **À ce stade, les deux parties sont censées avoir déposé leurs conclusions écrites finales, et aucun débat oral supplémentaire n'est généralement requis. À l'issue de cette clôture procédurale, le juge dispose d'un délai légal de 30 jours — prolongeable à 60 jours dans certains cas — pour rendre la décision écrite, y compris le raisonnement juridique.** Le décompte commence à partir de la date de l'audience finale ou du dernier dépôt autorisé de documents et de preuves supplémentaires.

Malgré diverses propositions de réforme au fil des ans, **la loi italienne continue d'exiger des juges qu'ils rendent une décision écrite pleinement motivée dans toutes les affaires, que les parties aient ou non l'intention de faire appel. Les propositions de**

réforme judiciaire — visant à réduire la charge de travail des juges en n'exigeant une motivation complète qu'en cas de recours — n'ont pas été adoptées. Ces propositions ont été vivement contestées par les associations professionnelles du droit, qui **ont fait valoir que la motivation est essentielle pour permettre aux parties de décider s'il y a lieu de faire appel.**

Dans la pratique, les avocats d'attendent souvent le jugement écrit avant de décider de faire appel. Le droit procédural italien prévoit un délai de six mois pour interjeter appel si la décision n'a pas été officiellement notifiée, et de 30 jours si elle l'a été. **Il y a donc tout intérêt à retarder la notification jusqu'à ce que la motivation ait été examinée.**

Il n'y a pas de lecture orale des motifs dans les tribunaux italiens. **Le juge ne lit pas la décision à haute voix, et il n'est pas tenu de l'expliquer publiquement.** La décision est simplement enregistrée par voie électronique après l'expiration du délai, et les parties en sont informées en conséquence. Dans les systèmes où les jugements oraux sont utilisés, le juge donne de brèves explications à la fin de l'audience, souvent dans un langage simplifié à l'intention des justiciables sans représentation juridique. **En revanche, les décisions écrites italiennes sont souvent très formelles et legalistes, comparables en ton et en structure à des écrits universitaires.**

Les juges utilisent parfois des modèles informels ou des exemples partagés par des collègues pour les affaires courantes, mais il n'existe pas de système officiel de modèles de jugements standardisés. Les styles de rédaction restent très individualisés.

Allemagne

Le Code de procédure civile allemand, promulgué à l'origine au XIXe siècle, repose formellement sur le principe de l'oralité, qui prescrit que les procédures judiciaires aboutissent à une audience orale avec un jugement rendu directement au tribunal. Bien que ce principe continue de définir la structure juridique, la pratique judiciaire moderne s'en écarte considérablement, tant au niveau des Landgerichte que des Amtsgerichte.

En théorie, **un procès civil se conclut par le prononcé oral du jugement — limité à sa partie dispositif (par exemple, le montant à payer). La motivation détaillée doit ensuite être fournie par écrit et envoyée aux parties.** Le délai légal pour la remise du jugement écrit est de cinq mois si le jugement est rendu oralement. Cependant, dans les procédures complexes, en particulier celles qui durent plusieurs années, il est pratiquement impossible de prononcer un jugement immédiatement et avec précision en audience publique. Les calculs finaux impliquent souvent des montants monétaires précis et la répartition des frais de procédure, qui doivent être calculés proportionnellement en fonction de l'issue de l'affaire. Ceux-ci sont généralement préparés à l'aide de tableurs afin de garantir l'exactitude mathématique.

En conséquence, les audiences se concluent généralement par une notification indiquant que le jugement sera rendu par écrit dans un délai défini, généralement de trois à six semaines. Une audience formelle ultérieure est alors programmée uniquement pour prononcer le jugement oralement, même si, dans la pratique, aucune partie n'assiste à cette séance. Néanmoins, en vertu des règles de procédure actuelles, le jugement doit toujours être lu à haute voix en audience, même si ce n'est que devant une salle vide ou une caméra en cas d'accès public potentiel.

Cette exigence — bien que largement considérée comme obsolète — reste contraignante. **Des efforts ont été déployés pour moderniser le système, notamment par des propositions visant à autoriser les annonces en ligne, mais à ce jour, la lecture orale formelle reste obligatoire.**

Dans des cas exceptionnels, **lorsque la situation juridique et factuelle est simple et entièrement clarifiée avant l'audience, les juges peuvent rendre un jugement oral immédiat et ne fournir la motivation écrite qu'ultérieurement.** Cela est autorisé si les deux

parties renoncent explicitement à leur droit d'appel et conviennent de ne pas demander de jugement écrit. De telles situations sont rares dans la pratique, mais lorsqu'elles se produisent, **elles contribuent à l'efficacité de la procédure. La renonciation à la motivation écrite peut également entraîner une réduction des frais de justice**, ce qui peut inciter les parties à renoncer à recevoir le texte intégral du jugement.

Bien que ces mécanismes offrent une certaine souplesse, la plupart des jugements sont toujours rendus par écrit et accompagnés d'une motivation complète, en particulier dans les affaires contestées ou complexes. La possibilité de renoncer à la motivation écrite est rarement exercée, et de nombreux juges peuvent ne jamais être confrontés à une telle situation au cours de leur carrière.

Les barèmes des frais de justice sont également conçus pour favoriser l'efficacité procédurale et le règlement à l'amiable. Des réductions de frais s'appliquent lorsque les affaires sont réglées à l'amiable ou lorsqu'il est renoncé à la motivation écrite, alignant ainsi les incitations financières sur l'économie judiciaire.

Finlande

Le jugement peut être rendu oralement ou par écrit. La décision concernant le format revient au juge et est guidée par la complexité de l'affaire et, le cas échéant, par la demande des parties.

Dans les affaires simples, le tribunal peut rendre un **jugement oral immédiatement après l'audience**. Toutefois, si l'une des parties demande une décision écrite, le tribunal est **tenu de rendre un jugement écrit dans un délai de 14 jours s.** Pour les affaires plus complexes, le délai légal de rendu d'une décision écrite est prolongé à **30 jours**.

Le jugement doit comporter **à la fois la décision et la motivation. La mention des motifs juridiques est obligatoire et s'applique aussi bien aux jugements rendus oralement qu'à ceux rendus par écrit.**

Royaume-Uni – Angleterre et Pays de Galles

Les juges sont tenus de rendre un jugement motivé qui explique le fondement juridique et la justification de la décision. Les jugements peuvent être rendus oralement ou par écrit, selon les circonstances. Quel que soit le format, le jugement doit aborder le droit applicable, les faits pertinents et le raisonnement menant à la conclusion. Les juges expérimentés peuvent être en mesure de rendre un jugement oral complet immédiatement après l'audience, bien que cela puisse prendre une à deux heures. Dans les affaires complexes ou lorsque le temps ne le permet pas, le juge peut **réserver son jugement** et le rendre ultérieurement par écrit.

Bien qu'il soit légalement permis de rendre une décision oralement à une date ultérieure, cette pratique est rare pour des raisons pratiques. Il est en effet inefficace d'exiger des parties qu'elles reviennent au tribunal uniquement pour entendre un verdict. Dans certains cas limités, le tribunal peut rendre une décision orale par vidéoconférence, mais la plupart des décisions réservées sont désormais rendues par écrit.

Lorsqu'un jugement oral est rendu et qu'une partie souhaite faire appel, une transcription de l'audience peut être demandée. Toutes les audiences sont enregistrées, et la transcription — une fois examinée et approuvée par le juge — fait office de procès-verbal officiel. **Les juges ne sont pas autorisés à réviser leurs décisions après leur prononcé, mais peuvent apporter des clarifications de forme ou corriger des erreurs mineures dans la transcription.**

Les parties demandent fréquemment des versions écrites des jugements, même lorsqu'aucun appel n'est prévu. Cela leur permet d'examiner le raisonnement en détail, en particulier si une partie du prononcé oral a été manquée ou n'était pas claire. Bien

que **les appels soient rares**, lorsqu'ils sont interjetés, ils doivent être fondés sur une erreur de droit ou une irrégularité de procédure — et non sur un simple désaccord avec le résultat.

Le **format de prononcé du jugement** varie en fonction de la voie de procédure. Le système civil est divisé en quatre voies : **les petites créances** (moins de 10 000 £) ; **la voie rapide** (10 000 £ à 50 000 £) ; **la voie intermédiaire** (50 000 £ à 100 000 £) ; **la voie multiple** (plus de 100 000 £).

Dans **les petites créances**, **les jugements oraux sont la norme et sont généralement rendus immédiatement après l'audience**. Ces jugements doivent néanmoins respecter **les normes juridiques d'exhaustivité et de transparence dans le raisonnement**.

Pour **les affaires plus complexes ou portant sur des montants plus élevés**, en particulier dans les catégories intermédiaire et multivoies, **les jugements écrits sont de plus en plus courants**. Cette tendance reflète à la fois la **complexité croissante** des affaires désormais traitées par les tribunaux de comté et la nécessité de faire preuve de précision lors de l'examen de preuves volumineuses ou techniques, telles que les rapports médicaux d'experts.

Il n'existe pas de formation spécialisée sur la manière de rendre des jugements. Tous les juges sont d'anciens avocats et possèdent généralement une expérience préalable considérable en matière d'observation écrites et d'analyse des décisions judiciaires. Leur parcours professionnel est considéré comme suffisant pour garantir leur compétence tant dans le prononcé oral que dans la rédaction des jugements.

Le système valorise les jugements oraux pour leur efficacité, en particulier dans les affaires simples, et continue de les utiliser largement. Cependant, les jugements écrits gagnent en importance en raison des changements structurels dans la complexité des affaires et la répartition de la charge de travail judiciaire.

Si les jugements écrits garantissent des archives détaillées et facilitent l'examen en appel, **les jugements oraux restent efficaces pour les affaires mineures ou moins complexes**. Le système maintient un équilibre entre ces deux approches, en cherchant à adapter le mode de prononcé du jugement aux exigences de l'affaire. Pour les juridictions de droit civil qui envisagent des réformes procédurales, le recours aux jugements oraux dans les affaires de faible importance et les procédures accélérées pourrait constituer un modèle permettant **d'accroître l'efficacité** sans compromettre le respect des garanties procédurales.

Étape 6 : Introduire un recours

Slovénie

Contrairement à certains pays où la cour d'appel prend en charge les premières étapes de la procédure, la Slovaquie maintient la séparation des fonctions afin de gérer la répartition de la charge de travail. Les recours doivent être introduits dans un délai de 30 jours (ou de 8 jours pour les petites créances). **Le tribunal de première instance vérifie le respect des délais et le paiement des frais, puis transmet le recours à la partie adverse pour qu'elle y réponde. Ensuite, le tribunal de première instance transmet le recours et le dossier à la cour d'appel, qui n'effectue aucune autre vérification préliminaire.**

Ce processus est jugé très efficace, et le délai de recours de 30 jours n'a donné lieu à aucune plainte. De toute façon, ce délai n'a pas d'incidence majeure sur l'ensemble de la procédure. On estime que ce délai de recours laisse suffisamment de temps aux parties pour se préparer, sans pour autant retarder indûment la procédure.

République slovaque

Les tribunaux de première instance restent chargés de constituer, de vérifier et de transmettre les dossiers aux cours d'appel. Cette tâche, qui comprend la confirmation du paiement des frais et la signification des documents, peut prendre plusieurs mois. Actuellement, les décisions d'appel sont parfois retardées jusqu'à un an, non pas en

raison d'une inactivité judiciaire, mais à cause des étapes administratives et de la charge de travail importante au sein des tribunaux de première instance. Ainsi, modifier cette procédure – afin que les cours d'appel gèrent ces étapes, comme en Pologne, où le tribunal de première instance se contente de préparer le dossier et de l'envoyer à la cour d'appel – pourrait s'avérer utile compte tenu de la charge de travail des tribunaux de première instance et des cours d'appel.

Italie

Le tribunal de première instance ne joue aucun rôle actif dans l'examen ou la validation de l'appel. Une fois l'appel interjeté, le tribunal de première instance transmet le dossier (désormais entièrement au format électronique) à la cour d'appel. Ce processus de transmission est automatique et purement administratif. Auparavant, les dossiers étaient transmis physiquement, mais l'Italie est désormais entièrement passée à un système électronique (via PDF et le Processo Civile Telematico). Le système dualiste — où coexistaient les dossiers papier et numériques — a été supprimé.

En outre, le format des audiences au stade de l'appel peut varier. **Les juges ont le pouvoir discrétionnaire de décider si les audiences se tiennent en personne, à distance ou par procédure écrite uniquement, à l'instar des pratiques en première instance. La procédure d'appel comprend le réexamen complet des faits et du droit, sauf si celui-ci est limité par des règles de procédure spécifiques ou par le comportement antérieur des parties.**

Allemagne

Lorsqu'une partie interjette appel d'un jugement définitif rendu par un tribunal de première instance, **le tribunal d'origine ne procède à aucun contrôle formel de la recevabilité. Au lieu de cela, l'appel et le dossier sont transmis directement au tribunal de deuxième instance, qui assume l'entière responsabilité de vérifier si l'appel est conforme aux exigences formelles, telles que le dépôt dans les délais et le paiement des frais de justice requis.**

Toutefois, une approche différente s'applique aux recours contre les décisions interlocutoires ou les ordonnances de procédure rendues au cours de la procédure — telles qu'une ordonnance obligeant une partie à prendre en charge les frais d'expertise. Dans de tels cas, le juge de première instance qui a rendu l'ordonnance conserve une compétence limitée pour réexaminer et réviser sa propre décision de procédure avant sa transmission à la cour d'appel. Ce mécanisme permet un certain degré d'autocorrection dans les décisions non définitives et peut potentiellement rendre inutile l'examen en appel.

Finlande

Les parties souhaitant faire appel d'un jugement doivent d'abord **demander formellement la version écrite de la décision**, que le jugement ait été initialement rendu oralement ou non. Cette demande est une **condition préalable à l'introduction d'un recours**.

Une fois le jugement reçu, la partie doit **notifier au tribunal son intention de faire appel dans un délai de sept jours**. À la suite de cette notification, le juge est tenu de rédiger la décision écrite, qui doit être finalisée **dans un délai maximal de 30 jours. Les jugements écrits sont obligatoires dans tous les cas, même lorsqu'aucun appel n'est interjeté.** Ils servent à garantir la documentation et l'archivage de la procédure.

Toutefois, **dans les cas où aucun appel n'est prévu, la décision écrite peut être succincte et de portée limitée.** À l'inverse, lorsqu'un appel est attendu, une **décision exhaustive et détaillée** est généralement rendue. **L'obligation de rendre des jugements écrits, même dans les affaires non contestées, a fait l'objet de débats en Finlande. Néanmoins, le cadre réglementaire actuel continue d'imposer des décisions écrites de manière générale.**

Les recours en matière civile sont soumis à des frais de justice (les frais standard pour former un recours devant la Cour d'appel s'élèvent à environ **650 €**). **Ces frais sont distincts du coût d'une décision écrite, qui ne donne pas lieu à des frais supplémentaires.** Les personnes éligibles à l'aide juridictionnelle sont exemptées des frais liés au recours.

Sur le plan procédural, le recours est d'abord déposé auprès du tribunal de district compétent, qui vérifie qu'il satisfait aux exigences formelles (notamment le respect du délai légal et du format requis). Les tribunaux de district n'apprécient pas le fond du recours. Si le dossier est incomplet ou déposé hors délai, le tribunal de district compétent peut rejeter le recours pour vice de forme. Une fois vérifié, **le dossier est constitué et transmis par voie électronique à la Cour d'appel**, qui se saisit alors de l'affaire. Si des informations complémentaires sont nécessaires – par exemple des documents manquants ou des précisions –, la **Cour d'appel** contacte directement les parties pour leur demander les ajouts ou corrections nécessaires. Le cadre juridique applicable régissant ces procédures est le Code de procédure civil, plus précisément le chapitre 11, section 2, qui définit la base juridique des recours et les exigences procédurales associées.

Royaume-Uni – Angleterre et Pays de Galles

Dans le cas des recours contre des jugements de première instance, **la responsabilité procédurale incombe à la juridiction de deuxième instance. La juridiction de première instance ne participe pas activement au traitement du recours, sauf dans des circonstances strictement définies.**

Lorsque le jugement faisant l'objet de l'appel a été rendu par un juge de district, l'appel reste dans la même juridiction mais est examiné par un juge de rang supérieur. Bien que l'appel soit traité en interne au sein de la même institution, il est jugé de manière indépendante afin de garantir l'impartialité.

Pour **les affaires portant sur des montants plus élevés** ou les décisions rendues à des niveaux judiciaires supérieurs devant la cour supérieure de Londres. Le rôle du tribunal de première instance se limite à être informé qu'un appel a été interjeté. Le tribunal d'origine ne participe pas à la procédure et ne reçoit de communication concernant l'issue de l'affaire qu'une fois l'appel tranché.

Cette structure maintient une distinction procédurale claire entre le procès initial et la procédure d'appel, garantissant l'indépendance et la hiérarchie judiciaire tout en permettant une gestion efficace du flux des affaires en appel.